République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE KAMBILA

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin)

Le Vérificateur Général du Mali

GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE KAMBILA

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin)

Janvier 2024

LISTE DES ABREVIATIONS :

ADARS	Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires
BC	Bureau Communal
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CAP	Centre d'Animation Pédagogique
CC	Conseil Communal
CGS	Comité de Gestion Scolaire
COVID-19	Corona Virus Desease of 2019 (Maladie à Corona Virus 2019)
CRH	Concession Rurale d'Habitation
CRK	Commune Rurale de Kambila
CSCOM	Centre de Santé Communautaire
CT	Collectivité Territoriale
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
DRMP-DSP	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IDA	International Development Association (Association Internationale de Développement)
MATCL-SG	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales-Secrétariat Général
MATD-SG	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation-Secrétariat Général
M-CRK	Mairie de la Commune Rurale de Kambila
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PDESC	Programme de Développement Economique, Social et Culturel
PDREAS	Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la Covid-19
PV	Procès-Verbal
SPSIAP	Service de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du territoire et de la Population
TTC	Toute Taxe Comprise
USD	United States Dollar (Dollar des Etats-Unis d'Amérique)

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION : 1

PERTINENCE : 1

CONTEXTE : 3

Environnement général : 3
Présentation de la Commune Rurale de Kambila : 4
Objet de la vérification : 7

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS : 8

Irrégularités administratives : 8

Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kati ne procède pas à l'inspection périodique de la CRK. 8
Le Maire de la CRK et le Receveur-Percepteur de Kati n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes. 8
La CRK n'organise ni de consultation des conseils de villages ni de débat public avant le vote du budget. 9
La CRK ne saisit pas formellement les commissions de travail. 10
La CRK ne dispose pas d'un système d'archivage efficace. 11
La CRK ne tient pas des documents administratifs obligatoires. 11
La CRK ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières. 13
La CRK n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances. 14
Les Régisseurs de la CRK n'ont pas prêté serment. 15
Le Régisseur de recettes de la CRK ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. 15
La CRK n'informe pas les soumissionnaires non retenus des motifs de rejet de leur offre lors des appels à concurrence. 16
Le Régisseur de recettes permet à des agents non habilités de la CRK à percevoir irrégulièrement des recettes. 17
La CRK utilise des registres d'actes d'état civil non réglementaires. 17
La CRK ne délibère pas sur les taux des impôts et taxes communaux et redevances. 18

Recommandations : 19

Irrégularités financières : **21**

Le Conseiller chargé de l'état civil n'a pas reversé des frais d'établissement des actes d'état civil. 21

Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des frais d'édilité. 22

Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas reversé des frais d'édilité. 23

Le Maire n'a pas ordonné et le Régisseur de recettes n'a pas recouvré les redevances de location et de gestion déléguée du Parc à bétail du Marché Dral de Kambila. 24

Le Chef du Centre des Impôts de Kati n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics. 25

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : **27**

TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT : **27**

CONCLUSION : **28**

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : **30**

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : **31**

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°048/2023/BVG du 9 octobre 2023 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Kambila au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin).

PERTINENCE :

Les Etats généraux de la décentralisation, tenus les 21, 22 et 23 octobre 2013 à Bamako, ont confirmé la décentralisation comme un axe stratégique pour entreprendre la refondation de l'Etat malien.

Malgré quelques progrès réalisés, les Collectivités Territoriales (CT) font face à des défis majeurs, notamment le financement soutenable de la décentralisation par des ressources internes, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.

La mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, signé le 15 mai 2015 à Bamako suite à la crise sécuritaire de 2012, a donné une nouvelle impulsion à la décentralisation à travers la création de nouvelles CT et le renforcement de leur autonomie financière. Ainsi, les CT percevront annuellement 30% des ressources budgétaires de l'Etat.

Pour réaliser des investissements, la majorité des CT compte sur les ressources transférées par l'Etat et les appuis des partenaires au développement à travers l'Agence Nationale d'Investissements des Collectivités Territoriales. C'est ainsi que dans la loi de finances 2016, l'Assemblée Nationale a autorisé le Gouvernement à transférer aux CT la somme de 195,400 milliards de FCFA, soit environ 10,7% des recettes du budget de l'Etat.

En vue de résoudre les problèmes liés à la lenteur observée dans le transfert des ressources de l'Etat aux CT d'une part et de renforcer les mécanismes de leur responsabilisation d'autre part, le Mali a conclu en 2019, avec l'Association Internationale de Développement (IDA), l'Accord de Financement d'un projet dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services . » Cet Accord est mis en œuvre à travers un projet dénommé « Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19 (PDREAS). »

A cet égard, la Commune Rurale de Kambila (CRK) est l'une des 102 Communes bénéficiaires des appuis du PDREAS.

Il résulte des comptes administratifs des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin) de la CRK que les montants des recettes et des dépenses de la période sous revue s'élèvent respectivement à 2 413 246 381 FCFA et 2 463 600 587 FCFA.

Par ailleurs, la CRK n'a pas fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la CRK au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 (au 30 juin).

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants opérés par les Etats Ouest-africains qui ont instauré la démocratie au cours des années 1990. Elle permet d'abord de mieux administrer le territoire par une plus grande proximité entre responsables et citoyens. Elle vise ensuite, à faire vivre la démocratie locale en confiant aux élus locaux la gestion des affaires locales. Enfin, elle permet une participation plus directe des citoyens à la vie locale. A travers le principe de subsidiarité, les CT ont vocation à prendre des décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Toute chose qui facilitera la délivrance des services sociaux de base tels que la Santé, l'Education, l'Hydraulique et l'Environnement.
2. Devenue effective en 1999, la décentralisation malienne a connu des avancées notoires malgré les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. De nos jours, à la faveur de la nouvelle organisation territoriale, aux termes des dispositions de l'article 1er de la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des CT en République du Mali : « Les Régions, le District et les Communes sont des Collectivités territoriales. »
3. La Commune est gérée par un Conseil Communal élu au suffrage universel direct. Le Maire et ses adjoints constituent le Bureau communal, organe exécutif de la Commune. Le Maire est élu au suffrage universel direct tandis que les adjoints sont élus par les conseillers communaux au suffrage universel indirect.
4. La crise politique et sécuritaire que le Mali a connue en 2012 a remis en avant la dimension politique de la décentralisation et la nécessité de renforcer le processus afin de relever les défis liés au développement, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale.
5. Ainsi, pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des Etats généraux de la décentralisation et les dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du Processus d'Alger, le Gouvernement du Mali a adopté différents textes législatifs et réglementaires.
6. De même, dans le cadre du transfert des compétences de l'Etat aux CT, plusieurs décrets ont été pris en matière d'Education, de Santé, d'Agriculture, d'Aménagement et d'Equipements ruraux, de Protection des végétaux, d'Assainissement, etc.
7. Enfin, le Document-Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND), actualisé pour la période allant de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation qui sont fondées sur les conclusions et les recommandations issues des Etats généraux de la décentralisation. Ce Document- Cadre est assorti d'un Plan d'Actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.

8. Cependant, la réussite de la décentralisation reste confrontée notamment aux défis sécuritaires multiformes et transfrontaliers, aux effets néfastes des changements climatiques, à la faible mobilisation des ressources internes des CT et aux différentes crises qui affectent le monde.

9. Les Assises Nationales de la Refondation de l'Etat (ANR), niveau national, tenues les 27, 28, 29 et 30 décembre 2021 à Bamako ont recommandées au titre de l'Administration du territoire, de la réorganisation territoriale et la détermination des circonscriptions électorales, de la Décentralisation, entre autres actions :

   - la relecture des textes de la décentralisation ;
   - l'augmentation de la contribution de l'Etat dans le financement des Collectivités Territoriales ;
   - l'opérationnalisation des transferts de compétences, de ressources financières et humaines de l'Etat aux Collectivités Territoriales.

10. Pour relever ces défis, le Mali a conclu, en 2019, avec l'Association Internationale de Développement (IDA), un Accord de financement d'un projet, dénommé, « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services » dont l'exécution est confiée au PDREAS d'un montant de 98,00 millions USD pour la période allant de 2020 à 2024, soit cinq (5) ans. Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances.

11. L'intervention du PDREAS procède de l'atténuation des défis cités ci-dessus, à travers principalement l'amélioration de la disponibilité des ressources et la diligence dans leur mise à disposition aux Collectivités Territoriales et centres de services et la responsabilisation des organes des CT dans la gestion de ces ressources.

12. Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre dudit projet, des résultats attendus par indicateur et sous-indicateur liés aux décaissements ont été définis et seront périodiquement évalués. C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a signé un protocole d'Accord avec le Coordinateur du PDREAS pour conduire des missions de vérification dans les 102 Communes (urbaines et rurales) bénéficiaires du projet dont la CRK.

<u>Présentation de la Commune Rurale de Kambila</u> :

13. A la faveur de la réorganisation administrative notamment par la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023, abrogeant la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales en République du Mali, Kambila est l'une des 37 Communes qui composent le Cercle de Kati.

    La CRK, est composée de 15 villages et des hameaux. Les villages sont : Kambila (Chef-lieu de la Commune), Fanafiècoro, Fanafiècoura, Bemasso, Sonikegny, Noumoubougou-Sidiè, Sicorobougou, Diénebougou-safo, Tiénéguébougou, Konobougou, N'tonimba, M'Pièbougou, Macono, Ouadougou-Sicoro, N'Gorogodji. Les hameaux sont :

Diawanébougou, Choninkoro, Sebenikoro, Danielbougou, Falenbougou, Ouolokoro, Massamabougou,Torodo et Kabaro.

14. Selon le Service de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du territoire et de la Population de Kati (SPSIAP), sur la base des projections du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH), la CRK compte en 2023 une population totale estimée à 23 577 habitants dont 11 916 femmes, soit 50,54 %,.

15. La CRK, d'une Superficie de 429,25 km2, est située sur la Route Nationale (RN3) qui relie Bamako à Kayes. Elle est limitée :

    - à l'Est par la Commune Urbaine de Kati ;
    - à l'Ouest par la Commune Rurale de Diago ;
    - au Nord par les Communes Rurales de Kalifabougou et Yélékébougou ;
    - au Sud par la Commune III du District de Bamako.

16. Conformément à l'article 3 de la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, à l'instar des autres CT, la CRK a pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal. Le Décret n°2014-0644/P-RM du 21 août 2014 déterminant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du contrat-plan Etat-Région ou District, fixe les modalités de programmation et de mise en cohérence des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal.

17. Conformément à la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023, portant Code des Collectivités Territoriales, la CRK dispose d'un (1) Conseil Communal et d'un (1) Bureau Communal.

    - le Conseil Communal (CC) : organe délibérant de la Commune, il est composé de 11 conseillers élus à l'élection communale de 2016. Le CC règle par délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ses réunions sont présidées par le Maire.
    - le Bureau Communal (Bc) : comprend le Maire et trois (3) Adjoints. Le Maire est le chef du Bureau communal. A ce titre, il est Ordonnateur du budget communal, Officier d'état civil, Officier de police administrative et Officier de police judiciaire. Le Maire est le chef de l'organe exécutif et de l'Administration de la Commune.

18. Par Arrêté n°001/M-CRK du 11 avril 2017, le Maire a fixé les attributions spécifiques de ses Adjoints comme suit :

    - le 1er Adjoint, chargé des affaires économiques et financières;
    - le 2ème Adjoint, chargé du cadre de vie, de la voirie et des questions liées à l'urbanisme ;
    - le 3ème Adjoint, chargé des affaires, éducatives, sociales, culturelles et sportives.

19. Par Délibération n°002/CRK du 31 janvier 2017, le CC a constitué cinq (5) commissions de travail que sont :

- la commission de l'Etat Civil et Recensement ;
- la commission des Affaires Domaniales et Foncières ;
- la commission des Affaires Economiques et Financières ;
- la commission Educative, Sociale, Culturelle et Sportive ;
- la commission Inter-collectivité et du Jumelage.

20. La CRK comprend également :

- un (1) Secrétariat général : il est dirigé par un Secrétaire général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services de la Commune. Il apporte une assistance administrative aux autorités communales. Il a sous sa responsabilité les Régisseurs de dépenses et de recettes.
- le Régisseur de dépenses : il est sous la responsabilité technique du Receveur-¨Percepteur de Kati et assure la production des pièces justificatives des dépenses payées. Il tient aussi la comptabilité des dépenses de la CRK y compris les ressources transférées de l'Etat et participe aux sessions de restitution publique.
- le Régisseur de recettes : placé sous la responsabilité administrative du Secrétaire général et la responsabilité technique du Receveur-Percepteur de Kati, il assure la collecte et le reversement, au Trésor public, des recettes de la CRK.

21. En outre, la CRK dispose :

- d'un (1) seul Centre principal d'état civil à Kambila, Chef-lieu de la Commune ;
- de trois (3) Centres de Santé Communautaires (CSCOM) situés dans les villages de Soninkégny, Kambila et Ouadougou-Sicoro appuyés par 11 maternités rurales. Les CSCOM relèvent de l'Association de Santé Communautaire (CSCOM) de Kati.
- de 26 Comités de Gestion Scolaire (CGS) qui gèrent 26 écoles dont six (6) seconds cycles et 20 premiers cycles. Une coordination des CGS, avec à sa tête un Coordinateur, a été mise en place pour améliorer les rapports de partenariat entre la Mairie et les CGS d'une part et d'autre part, appuyer les CGS dans la gestion des subventions reçues notamment le Fonds d'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires (ADARS).

22. L'effectif du personnel de la CRK est de 15 agents dont 11 fonctionnaires des CT et quatre (4) contractuels.

23. Les comptes administratifs des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin) de la CRK font ressortir un total de recettes et de dépenses s'élevant respectivement à 2 413 246 381 FCFA et 2 463 600 587 FCFA.

Objet de la vérification :

24. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la Commune Rurale de Kambila au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 (au 30 juin).
25. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune.
26. Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, l'état civil, les affaires domaniales et foncières et la comptabilité-matières.
27. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont donnés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification. »

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kati ne procède pas à l'inspection périodique de la CRK.

28. L'article 301 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017, modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Représentant de l'Etat procède, au moins une fois par an, à l'inspection des Collectivités territoriales relevant de ses compétences. »

    L'article 233 de la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Représentant de l'Etat procède, au moins une fois par an, à l' inspection des Collectivités territoriales relevant de ses compétences. »

29. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Préfet du Cercle de Kati, le Maire et le Secrétaire général de la CRK. Elle a ensuite demandé au Préfet du Cercle de Kati par Mémo n°05/BVG/Mission/CRK du 12 octobre 2023 de mettre à sa disposition, pour examen, les rapports d'inspection produits, ou tout autre document attestant qu'il a procédé à l'inspection de la CRK sur la période sous revue.

30. L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2020 à 2023 (30 juin). Aucun rapport ou document attestant l'inspection de la CRK n'a été produit pendant la période sous revue.

31. Le défaut d'inspection du Représentant de l'Etat ne permet pas de prévenir les risques de gestion, d'identifier les erreurs et faiblesses éventuelles afin de les corriger.

Le Maire de la CRK et le Receveur-Percepteur de Kati n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.

32. L'article 17 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs d'avances et de recettes des Collectivités Territoriales sont soumis aux contrôles et vérifications sur place et sur pièces du Comptable assignataire et de l'Ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Au moins une fois par an, une vérification de la régie

doit être effectuée par le Comptable assignataire qui en dresse procès-verbal […] »

L'article 40 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Le régisseur est soumis aux contrôles du Comptable assignataire, de l'ordonnateur auprès duquel il est placé, […] »

L'article 41 du même arrêté dispose : « Le comptable public de la Collectivité territoriale a obligation de contrôler sur pièces et sur place la comptabilité du régisseur au moins une fois par an. »

33. Afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires sus-évoquées, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Receveur-percepteur, le Maire, le Secrétaire général et les Régisseurs de la CRK. Elle a demandé au Receveur-Percepteur de Kati par Mémo n°01/BVG/Mission/CRK du 12 octobre 2023, pour examen, les Procès-Verbaux (PV) et/ou d'autres preuves attestant les contrôles effectués sur place et sur pièces.

34. Elle a constaté que le Maire de la CRK et le Receveur-percepteur de Kati, comptable assignataire, ne procèdent pas au contrôle des régies d'avances et de recettes. Le Receveur-percepteur de Kati et le Maire de la CRK n'ont pu fournir à l'équipe de vérification ni PV d'arrêté des caisses des régies ni PV de conciliation des soldes théorique et physique desdites régies.

35. L'absence de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire ne permet pas d'assurer la régularité des opérations effectuées par les régisseurs.

La CRK n'organise ni de consultation des conseils de villages ni de débat public avant le vote du budget.

36. L'article 245 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017, portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le projet de budget est préparé par l'ordonnateur et soumis au vote de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale. Le vote du budget est précédé d'un débat public sur le projet de budget.

    Pour le budget communal, le débat public est précédé de la consultation des Conseils de villages, de fractions ou de quartiers constituant la Commune. »

    L'article 179 de la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023, portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le projet de budget est préparé par l'Ordonnateur et soumis au vote de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale. Le vote du budget est précédé d'un débat public sur le projet de budget. Pour le budget communal, le débat public est précédé de la consultation des Conseils de villages, de fractions ou de quartiers constituant la Commune. »

37. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a effectué des entrevues avec le Maire, le Secrétaire général et leur a demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les comptes rendus ou rapports relatifs à l'organisation des consultations des Conseils de villages, de fractions ou de quartiers et des débats publics avant le vote des budgets de la période sous revue.

38. L'équipe de vérification a constaté que la CRK ne procède ni à la consultation des Conseils de villages, de fractions ou de quartiers constituant la Commune, ni à l'organisation de débat public sur le projet de budget. Le Maire n'a pu mettre à la disposition de l'équipe aucun compte rendu ou rapport ou tout autre document attestant la tenue des consultations et l'organisation du débat public.

39. La non-tenue des conseils de village, de fraction ou de quartier et la non organisation du débat public ne favorisent pas la transparence et l'implication des citoyens dans la gestion des affaires communales.

La CRK ne saisit pas formellement les commissions de travail.

40. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 22.19 : « Le Conseil Communal délibère entre autres […] sur le règlement intérieur prévoyant, […], les modalités de fonctionnement des commissions de travail […] »

    L'article 46 de la même loi dispose : « Le Conseil Communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du Bureau communal. »

    L'article 46 de la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Conseil communal peut constituer en son sein des Commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les Commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque Commission désigne en son sein un Président et un Rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du Bureau communal. Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques. »

41. Pour s'assurer du fonctionnement normal des commissions de travail, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire, des Présidents et membres des commissions de travail.

42. L'équipe de vérification a constaté que le CC n'a pas formalisé la saisine des commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. Ainsi, durant la période sous revue, seule la commission Educative, Sociale, Culturelle et Sportive sur les cinq (5) constituées, a produit des rapports d'études en 2020, 2021, 2022 et 2023 suite à des saisines verbales du Maire.

43. L'absence de formalisation de la saisine des commissions de travail ne permet pas de prendre en compte les avis et propositions des conseillers communaux dans l'examen préparatoire des affaires et questions qui

doivent être soumises au conseil et peut amener lesdites commissions à s'autosaisir et à étudier des questions sans rapport avec les activités programmées par le Conseil Communal.

La CRK ne dispose pas d'un système d'archivage efficace.

44. L'article 2 de la Loi n°02-052 du 22 juillet 2002 relative aux archives dispose : « […]. La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. […] »

    L'article 19 du Décret n°02-424/P-RM du 09 septembre 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-052 du 22 juillet 2002 relative aux archives dispose : « Les documents d'archives sont conservés en fonction de leur durée, de leur intérêt administratif, historique, juridique et documentaire dans les services d'archives publiques. »

    Les Lois n°2017-051 du 02 octobre 2017 et n°2023-004 du 13 mars 2023, portant Code des Collectivités Territoriales disposent en leurs articles 61 : « Le Maire est le chef de l'organe exécutif et de l'administration de la commune. […]. En outre, sous le contrôle du Conseil communal, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

    […] ;

    - la tenue et la conservation des archives communales ;

    […] »

45. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire, le Secrétaire général et les Régisseurs. Elle leur a demandé de mettre à sa disposition pour examen les pièces justificatives des recettes et des dépenses, les registres domaniaux et les copies doubles des Concessions Rurales d'Habitation de la période sous revue.

46. Elle a constaté que la CRK ne dispose pas d'un système d'archivage pour la conservation des archives communales. A titre illustratif, la CRK n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification des copies doubles de 2 062 CRH délivrées pendant la période sous revue.

47. L'absence d'un système d'archivage efficace ne permet pas de constituer et de sauvegarder le patrimoine documentaire de la Commune et l'expose à un risque de pertes et d'altération de sa mémoire.

La CRK ne tient pas des documents administratifs obligatoires.

48. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017, portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 29, dispose : « La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle. »

    La Loi n°2023-004 du 13 mars 2023, portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 29, dispose : « La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté

et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle. » L'article 11, au point 11.1, de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, dispose : « La réception d'une offre se fait dans l'enveloppe conformément aux dispositions de l'article 70 du Code, à cet effet il est procédé à :

- sa numérotation (indication sur chacune des enveloppes du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de réception) ;
- son enregistrement dans un registre avec remise d'un récépissé au candidat. Après enregistrement, les offres sont conservées dans un endroit sécurisé. »

Le Manuel de procédures des Communes du Mali de novembre 2001, dans la description du poste du Secrétaire général, indique, en son point 7, les tâches principales :

« […] ;

- tenir ou veiller à la tenue des documents administratifs, notamment :

[…] ;

- régistre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ;
- régistre des PV de sessions ;
- régistre des délibérations ;
- régistre des arrêtés ;
- régistre des conventions et contrats .»

• au Point 1.4 Évaluation et gestion des carrières :

- « Le Secrétaire Général (Agent chargé du Personnel) tient le registre de l'employeur coté et paraphé par le Tribunal du travail et conservé pendant 5 ans suivant la dernière mention qui a été portée et le registre de Paie qui récapitule toutes les mentions reproduites sur le bulletin de paie. »

49. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des documents administratifs mis à sa disposition et s'est entretenue avec le Secrétaire général.

50. Elle a constaté que le Secrétaire général ne tient pas les registres des Conventions et Contrats, des arrêtés, des décisions, de l'employeur, de la Gestion du personnel, de la Paie et celui des dossiers d'appels d'offres reçus. De plus, la CRK ne tient pas le calendrier de congé pour l'ensemble du personnel et ne prend pas en compte les congés déjà pris et déductibles du congé annuel.

51. La non-tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRK.

La CRK ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières.

52. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 278, dispose : « La comptabilité-matières des Collectivités territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur, dans la forme et suivant les règles de la comptabilité-matières de l'Etat. »

    Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières, en son article 6, dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

    - les Institutions de la République ;
    - les départements ministériels ;
    - les Collectivités territoriales ;
    - […] »

    Suivant l'article 41 du même décret : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières : les documents de base, les documents de mouvement, les documents de gestion. »

    L'article 24, paragraphe 3 du même décret dispose : « Les comptables principaux des matières sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle. »

    L'article 51 du même décret dispose : « Dans tous les cas, la certification de la fourniture faite doit être portée sur le document comptable par le Comptable-matières, sur la base de l'ordre d'entrée des matières. »

    Le manuel de procédures de gestion des Communes de 2001, en son Point 10 relatif à la Description des Tâches du Secrétaire General indique : « Postes que le Secrétaire Général peut cumuler,

    […] »

    Au niveau des services financiers et comptables : Comptable-matières, Régisseur des dépenses ;

    […] »

53. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné l'ensemble des actes de nomination des agents de la CRK et a effectué des entrevues avec le Maire et le Secrétaire général. Elle a, en outre, demandé pour examen les documents tenus de la comptabilité-matières.

54. L'équipe de vérification a constaté que la CRK ne dispose pas de Comptable-matières. En effet, le Comptable-matières n'a pas été nommé et le Maire n'a pris aucune disposition auprès des autorités compétentes pour cette nomination. En outre, le Secrétaire général qui peut cumuler ses fonctions avec celles du Comptable-matières, ne tient aucun document de la comptabilité-matières.

55. La non-tenue des documents de la comptabilité-matières et l'absence de Comptable-matières ne permettent pas d'assurer une bonne gestion du patrimoine de la CRK.

La CRK n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances.

L'article 3 de l'Arrêté Interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régies de recettes et les régies d'avances des Collectivités Territoriales sont instituées par délibération de leur organe délibérant soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle. »

L'article 4 du même arrêté dispose : « Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du Président de l'organe délibérant après avis du Représentant de l'Etat. Le Régisseur de dépenses est nommé par arrêté du Président de l'organe exécutif après avis conforme du Payeur. Il n'existe qu'un seul régisseur qualifié et responsable. Toutefois, l'arrêté de nomination du régisseur peut désigner un suppléant appelé à assurer ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Sauf dans le cas de congé de maternité pour le régisseur titulaire, le suppléant ne peut exercer ses fonctions plus de trois mois de suite sans qu'il n'y ait une nouvelle nomination. »

L'article 4 de l'Arrêté Interministériel n°2021-2609/MEFMATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Les régies de recettes et les régies d'avances des Collectivités territoriales sont créées, selon le cas, par arrêté du maire, des présidents du Conseil de Cercle ou du Conseil régional, sous réserve de l'approbation de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale et après avis conforme du Comptable public de la Collectivité territoriale.

L'arrêté de création de la régie est soumis au contrôle de légalité du Représentant de L'Etat. »

56. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à des entrevues avec le Maire, le Secrétaire général et les régisseurs. Elle leur a ensuite demandé de mettre à sa disposition les délibérations d'approbation du CC relatives à l'institution des régies, les arrêtés de création des régies signés par le Maire et le document donnant l'avis conforme du Receveur-percepteur de Kati pour la création desdites régies.

57. L'équipe de vérification a constaté que la CRK n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances. En effet, la CRK n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification ni délibération relative à leur institution ni arrêté de création desdites régies signés par le Maire ni avis conforme du Trésorier Payeur pour leur création.

58. Le non-respect des modalités de création des régies entache leur existence juridique ainsi que la légalité des actes de gestion posés par les deux régisseurs.

Les Régisseurs de la CRK n'ont pas prêté serment.

59. L'article 23 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « […]. Le régisseur est astreint à la prestation de serment devant un tribunal de première ou grande instance territorialement compétent. […] »

60. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les Régisseurs de recettes et d'avances et leur a demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les actes de prestation de serment.

61. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs n'ont pas prêté serment. Il n'ont pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la preuve de leur prestation de serment.

62. Le défaut de prestation de serment des Régisseurs ne leur permet pas de proclamer solennellement leur adhésion aux valeurs de la profession et de s'engager à les respecter.

Le Régisseur de recettes de la CRK ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées.

63. L'article 11 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL-SG du 08 octobre 2002, fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs versent les recettes encaissées au Receveur-percepteur :

    […] ;

    - au maximum tous les trois jours dans les communes urbaines, le district, les cercles et les régions ;
    - au maximum sept jours pour les communes rurales ;
    - dans tous les cas, à la fin de chaque mois, au remplacement du régisseur et à la fin de chaque exercice. »

    L'article 11 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021, fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Le régisseur de recettes verse au Receveur- percepteur les recettes encaissées, tous les trois jours dans les Communes Urbaines, le District, les Cercles et les Régions, à chaque quinzaine pour les Communes rurales, lorsque le plafond d'encaisse autorisé dans l'arrêté de création de la régie de recettes est atteint, dans tous les cas, à la fin de chaque mois, au remplacement du régisseur et à la fin de l'exercice. »

64. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a passé en revue les Bordereaux de versement des recettes encaissées par le Régisseur et les carnets à souche des quittances de la période sous-revue mis à sa disposition.

65. Elle a constaté que le Régisseur de recettes ne procède pas au reversement des recettes encaissées auprès du Receveur-percepteur dans les délais requis. Durant la période sous revue, le montant des recettes encaissées, non reversées par le Régisseur dans les délais, atteint 82% du montant total des recettes encaissées. Lesdites recettes ont été reversées au Receveur-percepteur avec des écarts variant entre six (6) jours minimum et 181 jours maximum par rapport au délai légal.

66. Le non-respect des délais de reversement des recettes encaissées, peut entraîner des problèmes de trésorerie et des difficultés de planification budgétaire affectant la performance de la Commune. Il peut également exposer le régisseur à des sanctions et la Commune à un risque de pertes financières et de confiance des citoyens.

La CRK n'informe pas les soumissionnaires non retenus des motifs de rejet de leur offre lors des appels à concurrence.

67. L'article 79.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, dispose : « L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leur garantie d'offres leur est restituée. »

    L'article 79.2 du même décret dispose : « L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai 5 jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite. Les autorités contractantes observent un délai minimum de 15 jours après la publication visée à l'alinéa précédent, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes. »

68. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les procès-verbaux de dépouillement des offres reçues, a échangé avec le Secrétaire général et le Régisseur d'avances. Elle a demandé pour examen les notifications envoyées aux fournisseurs non retenus.

69. Elle a constaté que la CRK n'informe pas les soumissionnaires non retenus. Sur 11 marchés attribués pendant la période sous revue, aucune notification n'a été envoyée aux fournisseurs non retenus les informant du rejet de leur offre.

70. La non-information des fournisseurs non retenus ne garantit pas la transparence des procédures de passation des marchés.

Le Régisseur de recettes permet à des agents non habilités de la CRK à percevoir irrégulièrement des recettes.

71. L'article 18 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont habilités à exécuter respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement.

    [...] »

    L'alinéa 3 de l'article 4 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Il n'existe qu'un seul régisseur qualifié et responsable. Toutefois, l'arrêté de nomination du régisseur peut désigner un suppléant appelé à assurer ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. »

    L'article 83 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019, portant régime financier spécifique des collectivités Territoriales dispose en son alinéa 3 : « Les fonctions de Régisseur de recettes sont incompatibles avec celles de Régisseur d'avances. »

72. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des pièces justificatives des recettes collectées par le Régisseur de recettes et leur reversement à la Perception pendant la période sous revue.

73. L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, le Secrétaire général, le Régisseur d'avances ainsi que le Conseiller communal chargé de l'état civil perçoivent des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes. De plus, lesdits agents utilisent des carnets de reçus dans lesquels ils enregistrent les montants de recettes collectées avant d'en faire un report sur les quittances pour le Régisseur de recettes.

74. La collecte des recettes par des agents non habilités peut conduire à des détournements de fonds et engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du Régisseur de recettes.

La CRK utilise des registres d'actes d'état civil non réglementaires.

75. La Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011, modifiée, portant Code des personnes et de la famille, en son article 106, alinéa 5, dispose : « Le Ministère chargé de l'état civil a seul la responsabilité de la production des registres et imprimés d'état civil. Il assure leur sécurisation à travers les mentions qui y figurent, la qualité du papier utilisé, les signes, les couleurs et techniques adoptées pour en empêcher la contrefaçon […] »

    L'article 1er de l'Arrêté interministériel n°2016- 0255/MAT MJDH-SG du 26 février 2016 déterminant les modèles des registres d'actes d'état civil et des modèles normalisés des imprimés d'état civil dispose : « Le présent arrêté détermine les modèles des registres d'actes d'état civil

et des modèles normalisés des imprimés d'état civil, à l'exception des modèles déterminés par le ministre chargé du culte. Ils sont produits exclusivement par le ministère chargé de l'état civil qui assure leur sécurisation à travers les mentions qui y figurent, la qualité du papier utilisé, les signes, les couleurs et techniques adoptées pour empêcher leur contrefaçon. »

L'article 8 du même arrêté dispose : « Tous les registres et imprimés de l'état civil portent au niveau de l'en- tête l'indication de la Région, du Cercle, de la Commune, du Centre d'état civil et/ou du Centre de déclaration. »

76. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des registres de naissances, de mariages, et de décès de la période sous revue. Elle s'est entretenue avec le Maire, le Secrétaire général, le Régisseur des dépenses et l'Agent chargé de l'état civil.

77. Elle a constaté que la CRK utilise des registres d'actes d'état civil non réglementaires. En effet, durant la période sous revue, la CRK a utilisé des registres qu'elle a fait confectionner auprès des imprimeurs en lieu et place de ceux du Ministère chargé de l'état civil. De plus, les registres et imprimés de l'état civil examinés ne portent pas au niveau de l'en- tête, de la Commune, du Centre d'état civil et/ou du Centre de déclaration.

78. L'utilisation de registres non réglementaires peut entacher l'authenticité des actes d'état civil de la CRK et l'exposer à des risques de contrefaçon.

La CRK ne délibère pas sur les taux des impôts et taxes communaux et redevances.

79. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017, modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 22.19 : « Le Conseil Communal délibère entre autres […] sur :

- la fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maximas fixés par la loi ;
- l'institution de redevances […] »

L'article 22 de la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Conseil communal règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

[…] ;

- la fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maximas fixés par la loi ;
- l'institution de redevances ;

[…]. »

L'article 3 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « Les ressources fiscales des Collectivités Territoriales comprennent :

1. Le produit des impôts et taxes régis par le Code Général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales […],

2. le produit des taxes régies par le Code minier […],

3. le produit des taxes spécifiques […],

4. Les redevances instituées par les Collectivités Territoriales en rémunération de prestations de services rendus […] »

L'article 5 de la même loi dispose : « Sont également fixés par délibération du Conseil communal, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, les tarifs de la Taxe de Développement Régional et Local. »

80. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné le registre des délibérations, les copies des PV de délibérations de la période sous revue et a procédé à des entrevues avec le Maire et le Secrétaire général.

81. Elle a constaté que le CC de la CRK n'a pas délibéré sur les taux des impôts, taxes et redevances durant la période sous-revue.

82. La non-fixation des taux des impôts, taxes et redevances par délibération expose la Commune à un risque d'illégalité dans la perception des recettes.

Recommandations :

83. Le Préfet du Cercle de Kati doit :

- procéder à l'inspection périodique de la Commune Rurale de Kambila.

84. Le Receveur-Percepteur de Kati doit :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle et vérification sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes.

85. Le Maire de la Commune Rurale de Kambila doit :

- procéder au contrôle et vérification sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes ;
- organiser les consultations des conseils de village et les débats publics conformément à la réglementation en vigueur ;
- saisir formellement les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune et veiller à leur fonctionnement ;
- mettre en place un système d'archivages et veiller à la bonne conservation des archives communales;

- veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires ;
- initier la nomination d'un comptable-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- créer les régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur ;
- informer les soumissionnaires non retenus conformément aux textes en vigueur ;
- s'assurer de la perception des recettes de la Commune Rurale de Kambila par le Régisseur de recettes conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à l'utilisation des registres d'actes d'état civil réglementaires ;
- veiller à ce que le Conseil Communal délibère chaque année avant la session budgétaire sur les taux des impôts, taxes communaux et redevances conformément à la réglementation en vigueur.

86. Le Secrétaire général doit :

- tenir l'ensemble des documents administratifs obligatoires ;
- assurer cumulativement les fonctions de Comptable-matières et tenir les documents de la comptabilité-matières ;

87. Les Régisseurs doivent :

- prêter serment conformément à la réglementation en vigueur.

88. Le Régisseur de recettes doit :

- procéder au reversement des recettes encaissées dans les délais réglementaires ;
- percevoir l'ensemble des recettes de la commune conformément aux textes en vigueur.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 35 841 887 FCFA.

Le Conseiller chargé de l'état civil n'a pas reversé des frais d'établissement des actes d'état civil.

89. La Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille, en son article 148, dispose : « […] les copies des extraits d'actes d'état civil autres que celles demandées par les autorités administratives et judiciaires sont frappées de droit de timbre. […] donnent lieu à la perception d'un droit d'expédition dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre chargé des finances. Ce droit sera perçu au profit des collectivités locales au moment de la délivrance des pièces contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souches spécial […] »

    La Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions, en son article 11, dispose : « Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions ainsi qu'il suit : au chapitre : A- Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune :

    - […] ;
    - redevances instituées par les Communes en rémunération de prestations de services rendus.
    - […] »

90. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a reconstitué les recettes collectées au titre des frais de délivrance des copies d'extraits d'actes de naissance et des actes de célébration des mariages à partir des copies d'extraits et des registres desdits actes durant la période sous revue. Elle a ensuite rapproché les montants arrêtés à ceux enregistrés dans les états de reversement à la Perception de Kati.

91. Elle a constaté que sur un montant total de 3 111 300 FCFA représentant les frais d'établissement de deux copies minimum par volet n°3 aux usagers à raison de 150 FCFA par copie et de 222 mariages célébrés à raison de 10 000 FCFA par mariage, le Conseiller communal chargé de l'état civil n'a reversé au Régisseur de recettes que 738 000 FCFA, soit un écart non reversé de 2 373 300 FCFA.

    Toutefois, lors du contradictoire, la CRK a fourni, les preuves du versement de l'écart constaté, à travers la quittance n°0347201 du 03 janvier 2024 d'un montant de 2 373 300 FCFA.

    Le détail est présenté dans le tableau n°1 ci-après.

Tableau n°1 : situation des frais d'établissement des actes d'état civil non reversés en FCFA.

Année	Copie d'extrait d'actes de naissance				Célébration de mariage			Montant dû	Montant reversé	Ecart non reversé	Ecart justifié	Ecart non justifié
	Nombre de volet n°3 aux usagers	Nombre de copie minimum par volet	Prix unitaire	Montant (A)	Nombre de mariage célébré	Redevance de mariage	Montant (B)	C = (A) + (B)	(D)	E = (C) - (D)	Quittance n° 0347201 du 03 janvier 2024 d'un montant de 2 373 300 FCFA	
2020	741	2	**150**	222 300	49	**10 000**	490 000	712 300	245 000	467 300	467 300	0
2021	949	2	**150**	284 700	62	**10 000**	620 000	904 700	268 000	636 700	636 700	0
2022	908	2	**150**	272 400	70	**10 000**	700 000	972 400	180 000	792 400	792 400	0
2023(30 juin)	373	2	**150**	111 900	41	**10 000**	410 000	521 900	45 000	476 900	476 900	0
Total	**2 971**				**222**			**3 111 300**	**738 000**	**2 373 300**	**2 373 300**	**0**

Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des frais d'édilité.

92. L'article 7 du Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose :

« Les frais d'édilité sont fixés par l'autorité municipale et payés à leur caisse. Après paiement, celle-ci délivre une quittance au bénéficiaire. »

L'article 8 du même décret dispose : « Au vu d'une ampliation de la décision d'attribution et de la quittance de payement des frais d'édilité visés à l'article 7 ci-dessus, le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, procède à l'inscription du droit de superficie du bénéficiaire sur le registre des concessions urbaines d'habitation.

Après inscription, il établit en double la copie de la concession urbaine d'habitation à soumettre à la signature du Maire. Il remet après signature, une copie au bénéficiaire et transmet la deuxième au Bureau Spécialisé des Domaines. […] »

L'article 8 du Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les Formes et les Conditions d'Attribution des Terrains du Domaine Privé Immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « L'autorité communale dresse la liste des bénéficiaires de parcelles par décision suite à une délibération du Conseil communal. Cette décision indique le numéro du titre foncier par bénéficiaire et précise le montant des frais d'édilité à payer, correspondant à la contribution du bénéficiaire aux frais d'aménagement du terrain et la date à laquelle il doit s'en acquitter […] »

L'article 9 du même décret dispose : « Les frais d'édilité sont fixés par l'autorité communale et payés à sa caisse. Après paiement, celle-ci délivre une quittance au bénéficiaire de la parcelle. »

L'article 49 du Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat dispose : « La purge des droits coutumiers consiste à céder à titre gratuit au détenteur de ces droits un

quart (1/4) de la superficie du terrain à immatriculer. Toutefois, les droits afférents à cette cession sont dus par le bénéficiaire de la purge. »

93. Pour s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné la purge des droits coutumiers (Carton CRH), les registres des CRH et les états de reversement du Régisseur de recettes au Receveur-Percepteur.

94. A l'issue des travaux, elle a constaté que, pendant la période sous revue, le Maire a délivré 374 CRH au titre de la purge des droits coutumiers. Les bénéficiaires de la purge n'ont pas payé les frais d'édilité d'un montant total de 29 920 000 FCFA. Le récapitulatif est donné dans le tableau n°2 ci-dessous.

Tableau n°2 : situation des frais d'édilité non perçus (en FCFA).

Année	CRH établie	Frais d'édilité dû/ CRH	Montant dû	Montant versé	Ecart
Période sous revue (du 01 janvier 2020 au 30 juin 2023)	374	80 000	29 920 000	0	29 920 000
Total	**374**		**29 920 000**	**0**	**29 920 000**

Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas reversé des frais d'édilité.

95. L'article 7 du Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose :

« Les frais d'édilité sont fixés par l'autorité municipale et payés à leur caisse. Après paiement, celle-ci délivre une quittance au bénéficiaire. »

L'article 8 du Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les Formes et les Conditions d'Attribution des Terrains du Domaine Privé Immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « L'autorité communale dresse la liste des bénéficiaires de parcelles par décision suite à une délibération du Conseil communal. Cette décision indique le numéro du titre foncier par bénéficiaire et précise le montant des frais d'édilité à payer, correspondant à la contribution du bénéficiaire aux frais d'aménagement du terrain et la date à laquelle il doit s'en acquitter […] »

L'article 9 du même décret dispose : « Les frais d'édilité sont fixés par l'autorité communale et payés à sa caisse. Après paiement, celle-ci délivre une quittance au bénéficiaire de la parcelle. »

96. Pour s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les registres des CRH, les transferts, les cas de purge et les états de reversement du Régisseur de recettes au Receveur-Percepteur. Elle a ensuite procédé à l'inventaire du stock de CRH.

97. L'équipe de vérification a constaté que le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas reversé la totalité des frais d'édilité qu'ils ont recouvrés pendant la période sous revue. Sur un montant total dû de 342 480 000 FCFA, ils ont reversé au Receveur-percepteur de Kati la somme de 340 935 000 FCFA, soit un écart de 1 545 000 FCFA non reversé.

Lors du contradictoire, la CRK a fourni les preuves du versement de l'écart constaté, à travers la quittance n°0347202 du 03 janvier 2024 d'un montant de 1 545 000 FCFA.

Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.

Tableau n°3 : situation des frais d'édilité non reversés (en FCFA).

Année	CRH Commandée	Stock reconstitué au 30 Juin 2023	Frais d'édilité dû/ CRH	Montant dû	Montant versé	Ecart Non reversé	Ecart justifié (Quittance n° 0347202)	Ecart non justifié
Période sous revue (du 01 janvier 2020 au 30 juin 23)	12 340	8 059	80 000	342 480 000	340 935 000	1 545 000	1 545 000	0
Total	12 340	8 059		342 480 000	340 935 000	1 545 000	1 545 000	0

Le Maire n'a pas ordonné et le Régisseur de recettes n'a pas recouvré les redevances de location et de gestion déléguée du Parc à bétail du Marché Dral de Kambila.

98. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 234, dispose : « Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des Collectivités territoriales incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine. […] »

    La même loi, en son article 261, dispose : « La perception de toutes créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts d'Etat s'effectue en vertu d'ordres de recettes collectifs ou individuels établis et rendus exécutoires par l'ordonnateur qui assurent publication de la date de leur mise en recouvrement. »

    Le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités Territoriales, en son article 51, dispose : « Les créances de la Collectivité territoriale font l'objet d'un titre qui matérialise ses droits. Le titre est un acte émis et/ou rendu exécutoire par l'ordonnateur ou toute autre autorité habilitée à cet effet, au profit de la Collectivité territoriale quelle qu'en soit la dénomination. »

    Le même décret, en son article 52, dispose : « Les titres émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale ont force exécutoire. Ils sont émis dès que les droits de créance de la Collectivité territoriale sont constatés et liquidés. Ces droits sont matérialisés : par des […] Contrats […] »

    L'article 18 du même décret dispose : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement. Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations. Toutefois, la responsabilité du Comptable public peut être engagée s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé le versement des recettes, lorsque ce

versement n'est pas effectué, conformément au plafond et aux délais fixés par l'acte d'institution de la régie de recette. »

L'alinéa 1 de l'article 2 du Contrat sans numéro relatif à la Gestion Déléguée du Parc à Bétails du Marché Dral de Kambila signé entre la CRK et le GIE Horonya le 09 mars 2018 stipule : « […] Le Concessionnaire s'engage au versement d'une redevance mensuelle de deux cent mille francs CFA (200 000 FCFA) à la Collectivité ; […] »

L'article 6 du même Contrat stipule : « Le présent contrat est conclu et reste valable pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable après évaluation […] »

99. Pour s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a demandé pour examen, les liasses des contrats et s'est entretenue avec le Maire, le Secrétaire général et le Régisseur de recettes. Elle a également procédé à un rapprochement entre les montants fixés dans les contrats et ceux versés sur la base des états de versement des recettes de la CRK durant la période sous revue.

100. Elle a constaté que le Maire n'a pas ordonné et le Régisseur de recettes n'a pas recouvré les redevances de location et de gestion déléguée du Parc à bétail du Marché Dral de Kambila. De plus, le Maire n'a pris aucune disposition pour résilier le contrat.

Le montant total les redevances de location dues s'élève à 5 400 000 FCFA.

Le Chef du Centre des Impôts de Kati n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics.

1. L'article 3 de la Loi 2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « Les ressources fiscales des Collectivités territoriales comprennent le produit des impôts et taxes régis par le Code Général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales énumérés ci-après : […] La contribution des patentes et licences. »

   L'article 144 A (nouveau) de la sous-section tarif des patentes de l'annexe fiscale à la Loi n°2014-056 du 26 décembre 2014 portant Loi de Finances pour l'exercice 2015 en son tableau B, première partie dispose : « Les professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications passés par les contribuables : […] travaux publics (entrepreneur) de : 2,5 francs par 100 francs ou fractions de 100 francs du montant des marchés […] Ces droits de patentes pourront valablement être établis jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle du règlement définitif du prix pour une adjudication ou un marché déterminé. »

   L'article 49 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime Financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose : « 1. Les services de la Direction générale des Impôts déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des impôts et taxes ci-après :

- […] ;
- […]. La prise en charge et le recouvrement de ces taxes spécifiques sont assurés par le Comptable public de la Collectivité territoriale communément appelé « Receveur-percepteur » ; 4. […] »

101. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a demandé par Mémo n°03/BVG/Mission CRK du 12 octobre 2023 au chef de Centre des impôts de lui fournir la situation des patentes recouvrées sur la base des marchés entièrement payés par la CRK. Elle s'est ensuite entretenue avec les et le Régisseur de recettes et d'avances.

L'équipe de vérification a constaté sur le marché CS n°08/ 2022 du 07/05/2020 relatif aux travaux de rénovation de la toiture de deux (2) salles et une (1) Direction à N'Gorogodji et le marché Sn/ 2022/CR-B relatif aux travaux de rénovation de la toiture du bureau du Maire et de la salle de conférence de la mairie de Kambila, les droits de patente sur les marchés publics et les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrés sur les entrepreneurs dont les marchés ont été entièrement payés. De plus, aucun entrepreneur n'a procédé à la déclaration desdits impôts. Le montant des droits et amendes non-recouvrés s'élève à 1 745 131 FCFA. Lors du contradictoire, le Chef du Centre des Impôts de Kati a fourni, les preuves du versement de l'écart constaté à travers les reçus de paiement n° 7539967 et n° 7539939 du 22 décembre 2023 des montants respectifs de 527 670 FCFA et 695 574 FCFA relatifs aux marchés :

- n°0171/DRMP-DSP -2021 KKRO relatif aux travaux de rénovation de la toiture de (4) quatre salles de classe à Konobougou,
- n°Sn/2021 relatif aux travaux de rénovation de (2) deux salles de classe à l'école de chonikoro,
- n°marché Sn/ CRK/2022 relatif aux travaux de rénovation de trois (3) salles de classe et trois (3) latrines à l'école fondamentale de Fanafiècoro,
- n°09/CRK/2022 relatif aux travaux de rénovation de la toiture des bureaux de l'état civil de la Mairie de Kambila. »

Le montant des droits et amendes non-recouvrés après le contradictoire s'élève à 521 887 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE CHARGE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des frais d'édilité au titre de la purge des droits coutumiers pour un montant total de 29 920 000 FCFA ;
- au non-recouvrement des redevances de location et de gestion déléguée pour un montant total de 5 400 000 FCFA ;
- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant total de 521 887 FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant total de 521 887 FCFA.

CONCLUSION :

Les travaux de cette vérification ont révélé des déficiences de contrôle interne dans la gestion de la Commune Rurale de Kambila au nombre desquelles : la non-inspection périodique de la Commune Rurale de Kambila par le Préfet du Cercle de Kati, le non-contrôle des régies par le Receveur-percepteur de Kati et le Maire, la non-consultation des conseils de villages , la non-organisation de débat public avant le vote du budget, le non-fonctionnement des commissions de travail, l'inexistence d'un système d'archivage et la mauvaise conservation des archives communales, la non-tenue des documents administratifs obligatoires, la non-nomination d'un comptable-matières et la non-tenue des documents de la comptabilité-matières, le non-respect des textes de création des Régies, la non-information des soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence, la perception des recettes de la Commune par des personnes non habilitées.

Afin de corriger ces lacunes, l'équipe de vérification a formulé des recommandations dont la mise en œuvre diligente par la CRK est vivement souhaitée.

S'agissant des irrégularités financières constatées, elles portent sur le non-reversement des frais d'établissement des actes d'état civil et des frais d'édilité, le non-recouvrement des frais d'édilité au titre de la purge des droits coutumiers, des redevances de location et de gestion déléguée du Parc du Dral et des droits de patente sur des marchés publics.

Cette mission a permis aux élus communaux et au personnel administratif de la CRK de comprendre les règles et procédures qui encadrent leurs domaines d'intervention respectifs. De plus, elle a été l'occasion pour le Maire, les élus communaux et l'ensemble des agents opérationnels de la Mairie de comprendre davantage leurs rôles et responsabilités ainsi que leur devoir de redevabilité à l'endroit des citoyens.

Il importe, au vu des constats faits in situ, de solliciter auprès des autorités compétentes, la révision du manuel de procédures des Communes du Mali de novembre 2001 afin de l'adapter aux évolutions des dispositions législatives et réglementaires en matière de gestion administrative, financière et comptable pour renforcer la gouvernance des Collectivités Territoriales.

La tenue de la comptabilité-matières est une exigence légale et réglementaire dans les Collectivités Territoriales qui découle des dispositions pertinentes du Code des Collectivités Territoriales et celles de la Réglementation sur la Comptabilité-matières. Cependant, force est de constater que dans la Commune Rurale de Kambila, à l'instar de plusieurs autres ayant fait l'objet de vérification, la nomination des Comptables-matières se pose avec acuité.

Les difficultés constatées en cette matière sont essentiellement liées à la complexité et à la lourdeur de la procédure ainsi qu'à la rareté des compétences locales pour assumer cette fonction.

Au regard du rôle capital des Comptables-matières dans la gouvernance patrimoniale des CT, il conviendrait d'assouplir leur procédure de nomination tout en y responsabilisant le représentant de l'Etat. De même, des efforts doivent être consentis pour le renforcement de ces acteurs clés des CT

dans la maîtrise des textes relatifs à la comptabilité-matières et des outils y afférents.

Enfin, dans un souci de redevabilité des élus communaux, la mission a mis un accent particulier sur la nécessité de promouvoir la participation citoyenne dans la gestion des affaires de la Commune.

Bamako, le 18 janvier 2024

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur privé approuvé par Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de la présente vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune Rurale de Kambila.

Etendue :

Les travaux de cette vérification ont porté sur les opérations de recettes et de dépenses exécutées au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 (au 30 juin).

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- la collecte et l'analyse des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Collectivités Territoriales, notamment les Communes ;
- l'analyse des textes relatifs aux procédures d'exécution des dépenses publiques par les Collectivités Territoriales ;
- les entrevues avec les responsables du Bureau communal, des agents techniques de la Mairie et des Présidents des Commissions de travail ;
- l'envoi de mémos, la tenue des séances de travail et ou des échanges avec le Préfet du Cercle de Kati, des responsables de la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre, du Service des Impôts, de la Perception, du Directeur du Centre d'animation Pédagogique (CAP) et du Service de la Planification, des Statistiques, de l'informatique et de la Population ;
- la tenue des séances de travail et ou d'échanges avec le Coordinateur des CGS.

Début et fin des travaux :

Les travaux, aux fins du présent rapport, ont commencé le 9 octobre 2023 et pris fin le 10 novembre 2023, date de la restitution des travaux à la CRK.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Ce principe a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés et validés avec les principaux responsables concernés. Une séance de restitution a eu lieu le 10 novembre 2023 dans les locaux de la Mairie de Kambila.

Par Lettres N°conf. 0899/2023/BVG du 5 décembre 2023, N°conf-0900/2023/BVG du 5 décembre 2023, N°conf. 0902/2023/BVG du 5 décembre 2023, N° conf. 0901/2023/BVG du 5 décembre 2023, le rapport provisoire a été transmis au Maire de la Commune Rurale de Kambila, au Préfet du Cercle de Kati, au Chef de Centre des Impôts de Kati, au Receveur-Percepteur de Kati, pour recueillir leurs observations sur les constatations et recommandations formulées et faisant l'objet des tableaux E4-4 et E4-6.

En réponse, le Maire de la CRK, par Bordereau n°001/M-CRK du 3 janvier 2024, le Préfet par Lettre confidentielle n°2023-110/P-CKTI-C du 26 décembre 2023, le Chef du centre des Impôts de Kati par Bordereau n°0002-2024/DRIKK/CI-KTI du 3 janvier 2024 ont transmis leurs observations au Vérificateur Général. Après examen de ces observations, et en tenant compte des éléments probants fournis, ce rapport définitif a été produit.

Liste des recommandations

Au Préfet du Cercle de Kati :

- procéder à l'inspection périodique de la Commune Rurale de Kambila.

Au Receveur-Percepteur de Kati :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle et vérification sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes.

Au Maire de la Commune Rurale de Kambila :

- procéder au contrôle et vérification sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes ;
- organiser les consultations des conseils de village et les débats publics conformément à la réglementation en vigueur ;
- saisir formellement les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune et veiller à leur fonctionnement ;
- mettre en place un système d'archivages et veiller à la bonne conservation des archives communales;
- veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires ;
- initier la nomination d'un comptable-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- créer les régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur ;
- informer les soumissionnaires non retenus conformément aux textes en vigueur ;
- s'assurer de la perception des recettes de la Commune Rurale de Kambila par le Régisseur de recettes conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à l'utilisation des registres d'actes d'état civil réglementaires ;
- veiller à ce que le Conseil Communal délibère chaque année avant la session budgétaire sur les taux des impôts, taxes communaux et redevances conformément à la réglementation en vigueur.

Au Secrétaire général :

- tenir l'ensemble des documents administratifs obligatoires ;
- assurer cumulativement les fonctions de Comptable-matières et tenir les documents de la comptabilité-matières ;

Aux Régisseurs :

- prêter serment conformément à la réglementation en vigueur.

Au Régisseur de recettes :

- procéder au reversement des recettes encaissées dans les délais réglementaires ;
- percevoir l'ensemble des recettes de la commune conformément aux textes en vigueur.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
521 887 : au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics	**35 841 887**
5 400 000 : au non-recouvrement des redevances de location et de gestion déléguée du Parc DRAL	
29 920 000 : au non-recouvrement des frais d'édilité au titre de la purge des droits coutumiers	

Liste de présence à la séance de restitution.

RÉF. : E4.1

BVG Mali
Bureau du Vérificateur General du Mali

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

Commune Rurale de Kambila — *Nom de l'entité vérifiée*

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom	Prénom	Fonction	Contact	Signature
KANE	Georges	Maire	76818974	
Souleymane	Diarra	1er Adjoint	76044320	
DIARRA	Mongon	2e Adjoint	76484231	
DIARRA	Issa	3e Adjoint	75159778	
KEITA	Doussou Mory	Secrétaire Général	76501176	
DIARRA	Souleymane	Chef service domanial	76121531	
COULIBALY	Moussa	Régisseur des recettes	66082938	
DIABATE	Simbo	Régisseur des dépenses	65529776	

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom		Fonction	Contact	Signature
Daoudou	COULIBALY	Vérificateur	75482649	
Youssouf Lassine	DEMBELE	Chef de mission	66742783	10/11/23
Cheick Amadou	SISSOKO	Vérificateur – assistant	79218020	

Préparé par : *Youssouf Lassine DEMBELE, Chef de mission* — *10/11/2023*

Nom et titre — Date

Vérificateur : *Daoudou COULIBALY, Vérificateur* — *10/11/2023*

Nom et titre — Date

Constatations et recommandations formulées et observations des entités faisant l'objet des tableaux E4-4 et E4-6.

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 5 décembre 2023

N°conf.0900/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet du Cercle de Kati

- Kati -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Kambila, Exercices 2020, 2021, 2022, et 2023 (30 Juin) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents **au plus tard le 5 janvier 2024**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Préfet,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Extrait rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

REGION DE KOULIKORO
- - - - - -
CERCLE DE KATI
- - - - - -
CONFIDENTIEL

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI
- - - - - - -

LE PREFET DU CERCLE DE KATI

A

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

BORDEREAU D'ENVOI N° 128 /P-CKTI-C

DESIGNATION	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
Lettre Confidentielle N°2023-110/P-CKTI-C du Préfet du Cercle de Kati en date du 26 Décembre 2023 relative à la transmission des formulaires sur les constatations et recommandations renseignés à titre d'éléments de réponse……	01	« En satisfaction à votre lettre confidentielle N°0900/2023/BVG du 05/12/2023 »
P.J :		
- Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations……	01	
- Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les recommandations……	01	
TOTAL	03	

Reçu Conforme……
Par M……
……

Kati, le 27 Décembre 2023
P/LE PREFET/P.O
LE 1er ADJOINT

Issa PLEA
Membre du Corps Préfectoral

Bureau du Vérificateur Général
Courrier Arrivé
Le 27/12/2023
N° 0265

REGION DE KOULIKORO

CERCLE DE KATI

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

N°2023-110/P-CKTI-C

Confidentiel

Kati, le 26 décembre 2023

LE PRÉFET DU CERCLE DE KATI

A

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL
-BAMAKO –

Référence : V/L confidentiel N°0900/2023/BVG du 05 décembre 2023, transmettant l'extrait du rapport provisoire de vérification de la Commune rurale de Kambila sur les exercices 2020 , 2021,2022 et 2023 (30) juin pour observations.

Objet : transmission des formulaires sur les constatations et recommandations renseignés à titre d'éléments de réponse.

En satisfaction de votre transmission ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous faire retour des formulaires d'observations dûment renseignés sur les constatations et recommandations relevées dans l'extrait du rapport provisoire de la vérification des exercices 2020 à 2023 (au 30 juin) de la Commune rurale de Kambila à l'attention du Préfet du Cercle de Kati.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Vérificateur Général, à l'expression de ma considération distinguée.

Pièces jointes : (02)

Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constations ;

Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les recommandations.

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ★ Region de Koulikoro / Cercle de Kati ★ 1er Adjoint ★ République du Mali Un Peuple - Un But - Une Foi

P/LE PREFET/P.O
LE 1st ADJOINT

ISSA PAEA
Membre du Corps Préfectoral

Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
C 1. Le Représentant de l'Etat ne procède pas à l'inspection périodique de la CRK		
30-33	**1-** L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2020 à 2023 (au 30 juin). Aucun rapport d'inspection n'a donc été produit sur la période sous revue. **2-** Le défaut d'inspection du représentant de l'Etat ne permet pas de prévenir les risques de gestion, d'identifier les erreurs et les faiblesses éventuelles afin de les corriger.	L'inspection ou le contrôle de la Commune est une série d'opérations de vérification effectuées par une équipe dirigée par le Préfet ou son Adjoint afin d'établir une comparaison entre la manière dont une tâche administrative, financière, technique ou comptable a été exécutée et les normes régissant l'exécution de ladite tâche. Elle requiert au préalable de remplir certaines conditions minimales notamment la planification comme toute autre mission de contrôle (***organisation matérielle de la mission***). En effet, le déplacement nécessite tout naturellement une préparation minutieuse aussi bien sur le plan administratif que sur le plan matériel et financier, surtout en ce dernier point. Or à ce jour, aucun texte ne détermine les ressources et moyens nécessaires (***frais de carburant, frais de mission...***) à mobiliser pour l'exercice normal de la mission d'inspection pourtant indispensable pour mesurer le niveau de la gouvernance des Collectivités territoriales. En dépit de cette évidence et avec l'appui des partenaires, le Préfet a pu réaliser seize (16) missions d'inspection entre 2022 et 2023 dont six (06) relatifs aux suivis des recommandations de précédentes vérifications. Il est à préciser que ces missions n'ont pas concerné la Commune rurale de Kambila. Pour une prévention irréversible des risques de gestion, d'erreurs ou d'éventuelles faiblesses des Communes et s'inspirant des leçons apprises des réussites et des échecs tout au long de la mise en œuvre de la décentralisation, notamment le contrôle des Collectivités territoriales, l'Etat gagnerait à mettre tout en œuvre afin que l'inspection soit effective et régulière par la mise à disposition des moyens adéquats à son représentant en vue de préserver l'intérêt général et l'unité nationale. De tout ce qui précède, le constat est inopérant car les conditions de sa réalisation sont exogènes aux compétences du Préfet.

Kati, le 26 décembre 2023
P/LE PREFET P.O
LE 1er ADJOINT

Issa PLEA
Membre du Corps Préfectoral

Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
Au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kati	**Oui**	**Non**
Recommandation 1 : procéder à l'inspection périodique de la Commune Rurale de Kambila		**Non**
Commentaires du Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kati L'inspection des Communes est une des attributions du Préfet consacrée par l'article 233 du de la loi N°2023-004, portant Code des Collectivités Territoriales. Cependant, ces textes ne précisent pas l'imputation budgétaire des dépenses liées aux missions d'inspection. N'ayant pas de budget propre et avec un appui pour le fonctionnement insuffisant, le Préfet ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'assurer de façon efficace et efficiente une inspection par an dans chacune de ses trente (37) Communes. Toutefois, au terme de l'article 26 du Décret N°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative, le Préfet est investi d'une mission permanente d'inspection et de contrôle des services et organismes publics installés dans le ressort territorial du Cercle à l'exception des services de sécurité et des forces armées. Il dispose d'autres canaux lui permettant d'entreprendre, de sa propre initiative, toutes les vérifications qu'il juge utiles à travers son pouvoir de tutelle. A ce titre, le Préfet sanctionne les illégalités et les négligences graves du Conseil Communal. Dans certains cas, il assure l'entrée en vigueur des actes de la Commune. Par exemple, l'approbation préalable de l'autorité de tutelle (***contrôle de légalité***) dans le respect de la libre administration des Collectivités territoriales. ***En conséquence, il y a lieu de considérer la recommandation sans objet au motif que les conditions de sa mise en œuvre ne sont pas réunies.***		

Kati, le 26 décembre 2023
P/LE PREFET P.O
LE 1ER ADJOINT

Issa PLEA
Préfet du Corps Préfectoral

N° Paragraphe	Constatations	Réponse de l'entité vérifiée
C1. Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kati ne procède pas à l'inspection périodique de la CRK.		
30-33	L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2020 à 2023 (au 30 juin). Aucun rapport d'inspection n'a donc été produit sur la période sous revue. Le défaut d'inspection du Représentant de l'Etat ne permet pas de prévenir les risques de gestion, d'identifier les erreurs et faiblesses éventuelles afin de les corriger.	L'inspection ou le contrôle de la Commune est une série d'opérations de Vérification effectuées par une équipe dirigée par le Préfet ou son Adjoint afin d'établir une comparaison entre la manière dont une tache administrative, financière, technique ou comptable a été exécutée et les normes régissant l'exécution de ladite tâche. Elle requiert au préalable de remplir certaines conditions minimales notamment la planification comme toute autre mission de contrôle (organisation matérielle de la mission). En effet, le déplacement nécessite tout naturellement une préparation minutieuse aussi bien sur le plan administratif que sur le plan matériel et financier, surtout en ce point. Or à ce jour, aucun texte ne détermine les ressources et moyens nécessaires (frais de carburant, frais de mission…) à mobiliser pour l'exercice normal de la mission d'inspection pourtant indispensable pour mesurer le niveau de la gouvernance des Collectivités territoriales. En dépit de cette évidence et avec l'appui des partenaires, le Préfet a pu réaliser seize (16) missions d'inspection entre 2022 et 2023 dont six (06) relatifs aux suivis des recommandations de précédentes vérifications. Il est à préciser que ces missions n'ont pas concerné la Commune Rurale de Kambila. Pour une prévention irréversible des risques de gestion, d'erreurs ou d'éventuelles faiblesses des Communes et s'inspirant des leçons apprises des réussites et des échecs tout au long de la mise en œuvre de la décentralisation, notamment le contrôle des Collectivités territoires. L'Etat gagnerait à mettre tout en œuvre afin que l'inspection soit effective et régulière par la mise à disposition des moyens adéquats à son représentant en vue de préserver l'intérêt général de l'unité nationale. De tout ce qui précède, le constat est inopérant car les conditions de sa réalisation sont exogènes aux compétences du Préfet.

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kati doit :	Oui	Non
Recommandation : procéder à l'inspection périodique de la Commune Rurale de Kambila.		
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Ce contrôle périodique s'il est effectué permettra d'attirer l'attention de la collectivité une meilleure orientation de ses actions en l'absence de vulgarisation de nombreux textes méconnus des responsables et des techniciens.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée **Date d'établissement :**

N° Paragraphe	Constatations	Réponse de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
C1. Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kati ne procède pas à l'inspection périodique de la CRK.			
30-33	L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2020 à 2023 (au 30 juin). Aucun rapport d'inspection n'a donc été produit sur la période sous revue. Le défaut d'inspection du Représentant de l'Etat ne permet pas de prévenir les risques de gestion, d'identifier les erreurs et faiblesses éventuelles afin de les corriger.	L'inspection ou le contrôle de la Commune est une série d'opérations de Vérification effectuées par une équipe dirigée par le Préfet ou son Adjoint afin d'établir une comparaison entre la manière dont une tache administrative, financière, technique ou comptable a été exécutée et les normes régissant l'exécution de ladite tâche. Elle requiert au préalable de remplir certaines conditions minimales notamment la planification comme toute autre mission de contrôle (organisation matérielle de la mission). En effet, le déplacement nécessite tout naturellement une préparation minutieuse aussi bien sur le plan administratif que sur le plan matériel et financier, surtout en ce point. Or à ce jour, aucun texte ne détermine les ressources et moyens nécessaires (frais de carburant, frais de mission…) à mobiliser pour l'exercice normal de la mission d'inspection pourtant indispensable pour mesurer le niveau de la gouvernance des Collectivités territoriales. En dépit de cette évidence et avec l'appui des partenaires, le Préfet a pu réaliser seize (16) missions d'inspection entre 2022 et 2023 dont six (06) relatifs aux suivis des recommandations de précédentes vérifications. Il est à	La constatation est maintenue. Le Préfet donne les raisons pour lesquelles ce contrôle n'a pu se faire (manque de moyens et considère inopérante la constatation. La mission considère que la recherche de moyens pour ce faire relève des autorités compétentes et que sur la base du constat, le Préfet devrait évaluer et faire prendre en charge lesdits frais par le budget national.
		préciser que ces missions n'ont pas concerné la Commune Rurale de Kambila. Pour une prévention irréversible des risques de gestion, d'erreurs ou d'éventuelles faiblesses des Communes et s'inspirant des leçons apprises des réussites et des échecs tout au long de la mise en œuvre de la décentralisation, notamment le contrôle des Collectivités territoires. L'Etat gagnerait à mettre tout en œuvre afin que l'inspection soit effective et régulière par la mise à disposition des moyens adéquats à son représentant en vue de préserver l'intérêt général de l'unité nationale. De tout ce qui précède, le constat est inopérant car les conditions de sa réalisation sont exogènes aux compétences du Préfet.	Le constat est relatif à un fait : écart entre les dispositions légales et ce qui ne se fait pas et qui aurait dû se faire.

Préparé par : CA CISSOKO, VA — Nom et titre — 15/01/2024

Contrôlé par : Youssouf DEMBELE, Chef de Mission — Nom et titre — 15/01/2024

Vérificateur : Daoudou COULIBALY, Vérificateur — Nom — 15/01/2024

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 5 décembre 2023

N°conf.0901/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Receveur-Percepteur de Kati

- Kati -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Receveur,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Urbaine de Karan, exercices 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents **au plus tard le 5 janvier 2024**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Receveur-percepteur,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

N° Paragraphe	Constatations	Réponse de l'entité vérifiée
C1. Le Maire de la CRK et le Receveur-Percepteur de Kati n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.		
34-37	1. Elle a constaté que le Maire de la CRK et le Receveur-percepteur de Kati, comptable assignataire, ne procèdent pas au contrôle des régies d'avances et de recettes. Le Receveur-percepteur de Kati et le Maire de la CRK n'ont pu fournir à l'équipe de vérification ni PV d'arrêté des caisses des régies ni PV de conciliation des soldes théorique et physique desdites régies. 2. L'absence de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire ne permet pas de s'assurer de la régularité des opérations effectuées par les régisseurs.	.

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
Le Receveur- Percepteur de Kati doit :	Oui	Non
Recommandation : procéder, au moins une fois par an, au contrôle et vérification sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes.		
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : En effet, ce contrôle et la vérification permettront à chaque fois aux agents et élus de mieux agir dans le cadre du respect des dispositions légales et de corriger leurs insuffisances.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée **Date d'établissement :**

N° Paragraphe	Constatations	Réponse de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
C1. Le Maire de la CRK et le Receveur-Percepteur de Kati n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.			
34-37	1. Elle a constaté que le Maire de la CRK et le Receveur-percepteur de Kati, comptable assignataire, ne procèdent pas au contrôle des régies d'avances et de recettes. Le Receveur-percepteur de Kati et le Maire de la CRK n'ont pu fournir à l'équipe de vérification ni PV d'arrêté des caisses des régies ni PV de conciliation des soldes théorique et physique desdites régies. 2. L'absence de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire ne permet pas de s'assurer de la régularité des opérations effectuées par les régisseurs.	.	**La constatation est maintenue.** Le Receveur-Percepteur de Kati.

Préparé par : CA CISSOKO, VA — Nom et titre — 15/01/2024

Contrôlé par : Youssouf DEMBELE, Chef de Mission — Nom et titre — 15/01/2024

Vérificateur : Daoudou COULIBALY, Vérificateur — Nom — 15/01/2024

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 5 décembre 2023

N°conf.0902/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Chef du Centre des Impôts de Kati

- Kati -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Chef du Centre,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Urbaine de Karan, exercices 2020, 2021, 2022, et 2023 (30 juin) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents **au plus tard le 5 janvier 2024**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Chef du Centre,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE KOULIKORO

CENTRE DES IMPOTS DE KATI
BP : 776 TEL : 21 27 21 36
Kati-coco près de la préfecture
MEF/DGI /DRIKK/CI-KTI

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Le Chef de Centre des Impôts de Kati

A

Monsieur le Vérificateur Général
Bamako

BORDEREAU D' ENVOI N°0002-2024/DRIKK/CI-KTI

Désignations	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°002 MEF/DGI/DRIKK/CI-KTI du 03 Janvier 2024 relative à la patente sur marché.	01	« Pour Attribution »
PJ :		
- Lettre N° conf.0902/2023/BVG	01	
- Extrait du rapport provisoire	01	
- Formulaire sur la constatation	01	
- Formulaire sur la recommandation	01	
- Reçu de paiement	02	
- Avis d'émission.	01	
TOTAL	08	

BUREAU DU VERIFICATEUR GÉNÉRAL
Courrier Arrivée
4 - 1er - 2024
0019

Kati, le 03 Janvier 2024
Le Chef de Centre

Gadiaba CISSE
Inspecteur des Impôts

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE KOULIKORO

CENTRE DES IMPOTS DE KATI
BP: 776 TEL : 21 27 21 36
Kati-coco près de la préfecture

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

N°.....MEF/DGI /DRIKK/CI-KTI

Le Chef de Centre des Impôts de Kati

A
Monsieur le Vérificateur Général
Bamako

Ref : Votre bordereau N°conf 0902/2023/BVG
Du 05 Décembre 2023.

Objet : Patente sur marché.

J'accuse bonne réception de votre lettre sous bordereau ci-dessus référencé par laquelle vous demandez de donner des éléments de réponse aux formulaires à renseigner, suite à la vérification par votre institution des ressources financières, Exercices 2020 ; 2021 ; 2022 ; 2023 (30 Juin) de la commune rurale de Kambila.

A cet effet mon service a invité les contribuables concernés à régulariser leur situation de paiement de Patente et pénalités afférents aux marchés indiqués dans le tableau.

GIE Bakaridiana NIF 083314483F, centre de Gestion Kati, a régularisé au titre des encaissements 2021 = 11 129 174 FCFA

Droits	=	263 835 FCFA	
Pénalité	=	263 835 FCFA	
TOTAL	=	527 670 FCFA	N° reçu 7539967 du 22/12/2021.

Encaissements 2022 = 8 442 750 FCFA

Droits	=	347 787 FCFA	
Pénalité	=	347 787 FCFA	
TOTAL	=	**695 574 FCFA**	N° reçu 7539939 du 22/12/2021.

Concernant l'Entreprise Thierno Hady BAH NIF 084138472 W Centre de Gestion Centre IV du District de Bamako, l'imposition à la patente sur marché 2022 d'un montant de 521 886 FCFA a été assurée suivant N° d'émission 1216910 en date du 26/12/2023, et la date limite de paiement : 02 janvier 2024 (ci-joint copie). Absent de Bamako selon ses déclarations, néanmoins l'avis lui a été envoyé par voie électronique. Le montant sera recouvré par voie de poursuite conformément à la règlementation fiscale en vigueur.

Je vous prie agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Ampliations
Dossier.....01
Chrono..... ...01
DRI.....01/03 P/Info

Kati, le 03 Janvier 2024
Le Chef de Centre des Impôts

Gadiaba CISSE
Inspecteur des Impôts

Annexe 8 : Situation des droits de patente et amendes sur des marchés publics non recouvrés en FCFA.

N°	Nature	NIF	Entreprise	Année du Marché	Nature du Budget	Taux de paiement des Mandats (%)	Montant initial/ Marché TTC (A)	Montant initial/ Marché HT (B)	Droit Fixe C = (B) x 2,5%	Droit Proportionnel D = (C) x 1/4	Droit de Patente E = C + D	Pénalités pour retard de paiement F = (E) x 100%	Total E + F
1	Travaux de rénovation de la toiture de quatre salles de classe à Konobougou	083314483F	Entreprise Bakaridiana	2021	Budget commune	100%	8 977 086	7 607 700	190 193	47 548	237 741	237 741	475 481
2	Travaux de rénovation de deux salles de classe à l'école de chonikoro	083314483F	Entreprise Bakaridiana	2021	Budget commune	100%	4 155 339	3 521 474	88 037	22 009	110 046	110 046	220 092
3	Travaux de rénovation de la toiture de deux salles et 01 Direction à N'Gorogodji	084138472W	Entreprise Thierno Hady Bah	2022	Budget commune	100%	4 924 942	4 173 680	104 342	26 085	130 427	130 427	260 855
4	Travaux de rénovation de trois salles de classe et trois latrines à l'école fondamentale de Fanafièkoro	083314483F	Entreprise BAKARIDDIANA	2022	Budget commune	100%	4 969 688	4 211 600	105 290	26 323	131 613	131 613	263 225
5	Travaux de rénovation de la toiture des bureaux de l'état civil de la mairie de Kambila	083314483F	Entreprise Bakaridiana	2022	Budget commune	100%	4 992 757	4 231 150	105 779	26 445	132 223	132 223	264 447
6	Travaux de rénovation de la toiture du bureau du Maire et de la salle de conférence de la mairie de Kambila	084138472W	Entreprise Thierno Hady Bah	2022	Budget commune	100%	4 928 270	4 176 500	104 413	26 103	130 516	130 516	261 031
	Total						32 948 082	27 922 103	698 053	174 513	872 566	872 566	1 745 131

N° Paragraphe	Constatations	Réponse de l'entité vérifiée
C1. Le Chef du Centre des Impôts de Kati n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics.		
68-70	Elle a constaté que sur le marché n°0171/DRMP-DSP -2021 KKRO relatif aux travaux de rénovation de la toiture de (4) quatre salles de classe à Konobougou, le marché Sn/2021 relatif aux travaux de rénovation de (2) deux salles de classe à l'école de chonikoro, le marché CS n°08/ 2022 du 07/05/2020 relatif aux travaux de rénovation de la toiture de deux (2) salles et une (1) Direction à N' Gorogodji, le marché Sn/ CRK/2022 relatif aux travaux de rénovation de trois (3) salles de classe et trois (3) latrines à l'école fondamentale de Fanafièkoro, le marché n° 09/ CRK/2022 relatif aux travaux de rénovation de la toiture des bureaux de l'état civil de la Mairie de Kambila et le marché Sn/ 2022/CR-B relatif aux travaux de rénovation de la toiture du bureau du Maire et de la salle de conférence de la mairie de Kambila, les droits de patente sur les marchés publics et les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrés sur les entrepreneurs dont les marchés ont été entièrement payés. De plus, aucun entrepreneur n'a procédé à la déclaration desdits impôts. Le montant des droits et amendes non-recouvrés s'élève à 1 745 131 FCFA. Le détail est présenté en annexe 8.	Le Chef du Centre des Impôts de Kati a fourni, lors du contradictoire, les preuves du versement de l'écart constaté à travers les reçus de paiement n° 7539967 et n° 7539939 du 22 decembre 2023 des montants respectifs de 527 670 FCFA et 695 574 FCFA relatifs aux marchés : - n° 0171/DRMP-DSP -2021 KKRO relatif aux travaux de rénovation de la toiture de (4) quatre salles de classe à Konobougou, - n° Sn/2021 relatif aux travaux de rénovation de (2) deux salles de classe à l'école de chonikoro ? - n° marché Sn/ CRK/2022 relatif aux travaux de rénovation de trois (3) salles de classe et trois (3) latrines à l'école fondamentale de Fanafièkoro, - n° 09/ CRK/2022 relatif aux travaux de rénovation de la toiture des bureaux de l'état civil de la Mairie de Kambila. »

N° Paragraphe	Constatations	Réponse de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
C1. Le Chef du Centre des Impôts de Kati n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics.			
68-70	Elle a constaté que sur le marché n°0171/DRMP-DSP -2021 KKRO relatif aux travaux de rénovation de la toiture de (4) quatre salles de classe à Konobougou, le marché Sn/2021 relatif aux travaux de rénovation de (2) deux salles de classe à l'école de chonikoro, le marché CS n°08/ 2022 du 07/05/2020 relatif aux travaux de rénovation de la toiture de deux (2) salles et une (1) Direction à N' Gorogodji, le marché Sn/ CRK/2022 relatif aux travaux de rénovation de trois (3) salles de classe et trois (3) latrines à l'école fondamentale de Fanafièkoro, le marché n° 09/ CRK/2022 relatif aux travaux de rénovation de la toiture des bureaux de l'état civil de la Mairie de Kambila et le marché Sn/ 2022/CR-B relatif aux travaux de rénovation de la toiture du bureau du Maire et de la salle de conférence de la mairie de Kambila, les droits de patente sur les marchés	Le Chef du Centre des Impôts de Kati a fourni, lors du contradictoire, les preuves du versement de l'écart constaté à travers les reçus de paiement n° 7539967 et n° 7539939 du 22 decembre 2023 des	**La constatation est maintenue mais sera reformulée comme suit :** « que sur le marché n°0171/DRMP-DSP -2021 KKRO relatif aux travaux de rénovation de la toiture de (4) quatre salles de classe à Konobougou, le marché Sn/2021 relatif aux travaux de rénovation de (2) deux salles de classe à l'école de chonikoro, le marché CS n°08/ 2022 du 07/05/2020 relatif aux travaux de rénovation de la toiture de deux (2) salles et une (1) Direction à N' Gorogodji, le marché Sn/ CRK/2022 relatif aux travaux de rénovation de trois (3) salles de classe et trois (3) latrines à l'école fondamentale de Fanafièkoro, le marché n° 09/ CRK/2022 relatif aux travaux de rénovation de la toiture des bureaux de l'état civil de la Mairie de Kambila et le marché

	publics et les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrés sur les entrepreneurs dont les marchés ont été entièrement payés. De plus, aucun entrepreneur n'a procédé à la déclaration desdits impôts. Le montant des droits et amendes non-recouvrés s'élève à 1 745 131 FCFA. Le détail est présenté en annexe 8.	montants respectifs de 527 670 FCFA et 695 574 FCFA relatifs aux marchés : - n° 0171/DRMP-DSP - 2021 KKRO relatif aux travaux de rénovation de la toiture de (4) quatre salles de classe à Konobougou, - n° Sn/2021 relatif aux travaux de rénovation de (2) deux salles de classe à l'école de chonikoro ? - n° marché Sn/ CRK/2022 relatif aux travaux de rénovation de trois (3) salles de classe et trois (3) latrines à l'école fondamentale de Fanafièkoro, - n° 09/ CRK/2022 relatif aux travaux de rénovation de la toiture des bureaux de l'état civil de la Mairie de Kambila. »	Sn/ 2022/CR-B relatif aux travaux de rénovation de la toiture du bureau du Maire et de la salle de conférence de la mairie de Kambila, les droits de patente sur les marchés publics et les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrés sur les entrepreneurs dont les marchés ont été entièrement payés. De plus, aucun entrepreneur n'a procédé à la déclaration desdits impôts. Le montant des droits et amendes non-recouvrés s'élève à 1 745 131 FCFA. Lors du contradictoire, le Chef du Centre des Impôts de Kati a fourni, lors du contradictoire, les preuves du versement de l'écart constaté à travers les reçus de paiement n° 7539967 et n° 7539939 du 22 decembre 2023 des montants respectifs de 527 670 FCFA et 695 574 FCFA relatifs aux marchés : - n° 0171/DRMP-DSP -2021 KKRO relatif aux travaux de rénovation de la toiture de (4) quatre salles de classe à Konobougou, - n° Sn/2021 relatif aux travaux de rénovation de (2) deux salles de classe à l'école de chonikoro ? - n° marché Sn/ CRK/2022 relatif aux travaux de rénovation de trois (3) salles de classe et trois (3) latrines à l'école fondamentale de Fanafièkoro, - n° 09/ CRK/2022 relatif aux travaux de rénovation de la toiture des bureaux de l'état civil de la Mairie de Kambila. » Le montant des droits et amendes non-recouvrés après le contradictoire s'élève à 521 887 FCFA.

Préparé par : CA CISSOKO, VA — Nom et titre — 15/01/2024

Contrôlé par : Youssouf DEMBELE, Chef de Mission — Nom et titre — 15/01/2024

Vérificateur : Daoudou COULIBALY, Vérificateur — Nom — 15/01/2024

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 5 décembre 2023

N°conf.0899/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Kambila

- Kambila -

Objet : Transmission du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Kambila, Exercices 2020, 2021, 2022, et 2023 (30 Juin) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents **au plus tard le 5 janvier 2024**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Maire,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les Formulaires sur les constatations et sur les recommandations (à remplir et à retourner en version électronique).

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

REGION DE KOULIKORO

CERCLE DE KATI

COMMUNE RURALE DE KAMBILA

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But-Une Foi

Le Maire de la Commune rurale de Kmabila

A

Monsieur le Vérificateur Général

BORDEREAU D'ENVOI N°001/M-CRK

N° ORDRE	DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
01	-Clé USB	01	
02	- Copie lettre du Président de la coopérative au Maire	01	« Pour Attribution »
03	- Copie délibération sur les purges	01	
04	- Copie délibération accordant un moratoire	01	
05	- Reçus versement des recettes de l'Etat civil et des frais d'édilité	01	
TOTAL		05	

Kambila, le 03 Janvier 2024

Le Maire

Georges KANE

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 4-1er-2024
N° 0021

N° Paragraphe	Constatations	Réponse de l'entité vérifiée
C1. Le Maire de la CRK et le Receveur-Percepteur de Kati n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.		
34-37	Elle a constaté que le Maire de la CRK et le Receveur-percepteur de Kati, comptable assignataire, ne procèdent pas au contrôle des régies d'avances et de recettes. Le Receveur-percepteur de Kati et le Maire de la CRK n'ont pu fournir à l'équipe de vérification ni PV d'arrêté des caisses des régies ni PV de conciliation des soldes théorique et physique desdites régies. L'absence de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire ne permet pas de s'assurer de la régularité des opérations effectuées par les régisseurs.	Le maire s'engage à effectuer le contrôle sur le régisseur des recettes en l'absence d'une régie d'avance non encore créée qui le sera incessamment.
C2. La CRK n'organise ni de consultation des conseils de villages ni de débat public avant le vote du budget.		
38-41	L'équipe de vérification a constaté que la CRK ne procède ni à la consultation des Conseils de villages, de fractions ou de quartiers constituant la Commune, ni à l'organisation de débat public sur le projet de budget. Le Maire n'a pu mettre à la disposition de l'équipe aucun compte rendu ou rapport ou tout autre document attestant la tenue des consultations et l'organisation du débat public. La non-tenue des consultations des conseils de village et la non organisation du débat public ne favorisent pas la transparence et l'implication des citoyens dans la gestion des affaires communales.	L'organisation des consultions villageoises et le débat public seront désormais sanctionnée d'un rapport ou d'un procès-verbal pour marquer la traçabilité de leur effectivité ou mise en œuvre.
C3. La CRK ne saisit pas formellement les commissions de travail.		
42-45	L'équipe de vérification a constaté que le CC ne sollicite pas formellement les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. Ainsi, durant la période sous revue, seule la commission Educative, Sociale, Culturelle et Sportive sur les cinq (5) constituées, a produit des rapports d'études en 2020, 2021, 2022 et 2023 suite à des saisines verbales du Maire. La non-saisine des commissions de travail ne permet pas de prendre en compte les avis et propositions des conseillers communaux dans l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil et peut amener lesdites commissions à s'autosaisir et à étudier des questions sans rapport avec les activités programmées par le Conseil Communal.	Le Maire s'engage à saisir par écrit les commissions de travail et s'attendre à un rapport documenté.
C4. La CRK ne dispose pas d'un système d'archivage.		
46-49	Elle a constaté que la CRK ne dispose pas d'un système d'archivage pour la conservation des archives communales. A titre illustratif, la CRK n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification des copies doubles de 2 062 Concessions Rurales d'Habitation (CRH) délivrées pendant la période sous revue. Le détail des copies « Double des CRH non disponible » se trouve en annexe 4. L'absence d'un système d'archivage ne permet pas de constituer et de sauvegarder le patrimoine documentaire de la Commune et l'expose à un risque de pertes et d'altération de sa mémoire.	Il est prévu courant 2024 la construction d'une salle d'archives en vue de la mise d'un bon système d'archivage.
C5. La CRK ne tient pas des documents administratifs obligatoires.		
50-53	Elle a constaté que le Secrétaire général ne tient pas les registres des Conventions et Contrats, des arrêtés, des décisions, de l'employeur, de la Gestion du personnel, de la Paie et celui des dossiers d'appels d'offres reçues. De plus, la CRK ne tient pas le calendrier de congé pour l'ensemble du Personnel et ne prends pas en compte les congés déjà pris et déductibles du congé annuel. La non-tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRK.	Tous les registres obligatoires seront tenus et renseignés comme il se doit après leur cotation et leur paraphe par le Tribunal territorialement compétent.
C6. La CRK ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières		
54-57	L'équipe de vérification a constaté que la CRK ne dispose pas de Comptable-matières. En effet, le Comptable-matières n'a pas été nommé et le Maire n'a pris aucune disposition auprès des autorités compétentes pour cette nomination. En outre, le Secrétaire général qui pouvant cumuler ses fonctions avec celles du Comptable-matières, ne tient aucun document de la comptabilité-matières. La non-tenue des documents de la comptabilité-matières et l'absence de Comptable-matières ne permettent pas d'assurer une bonne gestion du patrimoine de la CRK.	Il est prévu le cumul pour le Secrétaire général les fonctions d'archivage et de comptable-matière.
C7. La CRK n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances		
58-60	L'équipe de vérification a constaté que la CRK n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances. En effet, la CRK n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification ni délibération relative à leur institution ni arrêté de création desdites régies signés par le Maire ni avis conforme du Trésorier Payeur pour leur création. Le non-respect des modalités de création des régies entache leur existence juridique ainsi que la légalité des actes de gestion posés par les deux régies.	
C8. Le Régisseur de recettes de la CRK n'a pas prêté serment.		

61-64	L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas prêté serment. Il n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la preuve de sa prestation de serment. Le défaut de prestation de serment du Régisseur de recettes ne lui permet pas de proclamer solennellement son adhésion aux valeurs de la profession et de s'engager à leur respecter.	Le Régisseur des recettes prêtera serment comme le régisseur des dépenses l'a fait.
C9. Le Régisseur de recettes de la CRK ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées.		
65-68	Elle a constaté que le Régisseur de recettes ne procède pas au reversement des recettes encaissées auprès du Receveur-percepteur dans les délais requis. Durant la période sous revue, le montant des recettes encaissées, non reversées par le Régisseur dans les délais, atteint 82% du montant total des recettes encaissées. Lesdites recettes ont été reversées au Receveur-percepteur avec des écarts variant entre six (6) jours minimum et 181 jours maximum par rapport au délai légal. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 5. Le non-respect des délais de reversement des recettes encaissées, peut entrainer des problèmes de trésorerie et des difficultés de planification budgétaire affectant sa performance. Il peut également exposer le régisseur à des sanctions et la Commune à un risque de pertes financières et de confiance des citoyens.	Le régisseur des recettes à travers les contrôles du Maire sera dans l'obligation de verser les recettes dans les délais requis.
C10. La CRK n'informe pas les soumissionnaires non retenus des motifs de rejet de leur offre lors des appels à concurrence.		
69-72	Elle a constaté que la CRK n'informe pas les soumissionnaires non retenus. Sur 11 marchés attribués pendant la période sous revue, aucune notification n'a été envoyée aux fournisseurs non retenus les informant du rejet de leur offre La non-information des fournisseurs non retenus ne garantit pas la transparence des procédures de sélection et d'attribution des marchés.	En matière de passation des marchés publics tous les soumissionnaires recevront leur lettre d'information sur le sort réservé à leur soumission.
C11. Le Régisseur de recettes permet à des agents non habilités de la CRK à percevoir irrégulièrement des recettes.		
73-75	L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, le Secrétaire général, le Régisseur de dépenses ainsi que le Conseiller municipal chargé de l'état civil perçoivent des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes. De plus, lesdits agents utilisent des carnets de reçus dans lesquels ils enregistrent les montants de recettes collectées avant d'en faire un report sur les quittances pour le Régisseur de recettes. La collecte des recettes par des agents non habilités peut conduire à des détournements de fonds et engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du Régisseur de recettes.	Après le passage de l'équipe de vérification aucun autre agent n'a perçu les recettes à la place du chargé.
C12. La CRK utilise des registres d'actes d'état civil non réglementaires.		
76-78	Elle a constaté que la CRK utilise des registres d'actes d'état civil non réglementaires. En effet, durant la période sous revue, la CRK a utilisé des registres qu'elle a fait confectionner auprès des imprimeurs en lieu et place de ceux du Ministère chargé de l'état civil. De plus, les registres et imprimés de l'état civil examinés ne portent pas au niveau de l'en- tête, de la Commune, du Centre d'état civil et/ou du Centre de déclaration. L'utilisation de registres non réglementaires peut entacher l'authenticité des actes d'Etat civil de la CRK et l'exposer à des risques de contrefaçon.	L'utilisation des registres réglementaires sera faite.
C13. La CRK ne délibère pas sur les taux des impôts et taxes communaux et redevances.		
79-82	Elle a constaté que le CC de la CRK n'a jamais délibéré sur les taux des impôts, taxes et redevances. La non-fixation des taux des impôts, taxes et redevances par délibération expose la Commune à un risque d'illégalité dans la perception des recettes.	Désormais une délibération sous-tendra les taux des impôts, taxes et redevances.
C14. Le Conseiller chargé de l'état civil n'a pas reversé des frais d'établissement des actes d'état civil.		
83-85	Elle a constaté que sur un montant total de 3 111 300 FCFA représentant les frais d'établissement de deux copies minimums par volet n°3 aux usagers à raison de 150 FCFA par copie et de 222 mariages célébrés à raison de 10 000 FCFA par mariage, le Conseiller communal chargé de l'état civil n'a reversé au Régisseur de recettes que 738 000 F CFA, soit un écart non reversé de 2 373 300 FCFA. Le détail est présenté dans le tableau n°1 ci-dessous. **<u>Tableau n°1</u> : Situation des frais d'établissement des actes d'état civil non reversés en FCFA.**	Les recettes de l'Etat civil pour un montant de 2.373.300 FCFA ont été recouvrées suivant quittance n°0347201 en date du 03/01/2024.

Année	Copie d'extrait d'actes de naissance				Célébration de mariage			Montant dû	Montant reversé	Ecart non reversé
	Nombre de volet n°3 aux usagers	Nombre de copie minimum par volet	Prix unitaire	Montant (A)	Nombre de mariage célébré	Redevance de mariage	Montant (B)	C = (A) + (B)	(D)	E = (C) - (D)
2020	741	2	150	222 300	49	10 000	490 000	712 300	245 000	467 300
2021	949	2	150	284 700	62	10 000	620 000	904 700	268 000	636 700
2022	908	2	150	272 400	70	10 000	700 000	972 400	180 000	792 400
2023(30 juin)	373	2	150	111 900	41	10 000	410 000	521 900	45 000	476 900
Total	2971				222			3 111 300	738 000	2 373 300

C15. Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des frais d'édilité.		
86-88	A l'issue des travaux, elle a constaté que, pendant la période sous revue, le Maire a délivré 374 CRH au titre de la purge des droits coutumiers. Les bénéficiaires de la purge n'ont pas payé les frais d'édilité d'un montant total de 29 920 000 FCFA. Le récapitulatif est donné dans le tableau n°2 ci-dessous et le détail en annexe 6. **<u>Tableau n°2</u> : Situation des frais d'édilité non perçus (en FCFA).**	Le développement des villages a entrainé l'éclatement par la Mairie les concessions rurales réalisées par le Cercle de Kati. Pour compenser les propriétaires coutumiers de la perte définitive de leurs exploitations des purges leur ont été accordées dans la cadre de la prévention de conflits ou de litiges liés au foncier sur la base d'une délibération n° 003/CRK en date du 02/02/2021 dans l'esprit de l'article 22 de la loi n°2023-004 portant

Année	CRH établie	Frais d'édilité dû/ CRH	Montant dû	Montant versé	Ecart

Période sous revue (du 01 janvier 2020 au 30 juin 2023)	374	80 000	29 920 000	0	29 920 000
Total	374		29 920 000	0	29 920 000

Code des collectivités territoriales qui dispose que le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

C16. Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas reversé des frais d'édilité.

89-91

L'équipe de vérification a constaté que le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas reversé la totalité des frais d'édilité de la période sous revue. Sur un montant total dû de 342 480 000 FCFA, ils ont reversé au Receveur-percepteur de Kati la somme de 340 935 000 FCFA, soit un écart de 1 545 000 FCFA non reversé. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.

<u>Tableau n°3</u> : Situation des frais d'édilité non reversés (en FCFA).

Année	CRH Commandée	Stock reconstitué au 30 Juin 2023	Frais d'édilité dû/ CRH	Montant dû	Montant versé	Ecart
Période sous revue (du 01 janvier 2020 au 30 juin 23)	12 340	8 059	80 000	342 480 000	340 935 000	1 545 000
Total	12 340	8 059		342 480 000	340 935 000	1 545 000

Les frais d'édilité pour un montant de 1.545.000F ont été recouvrés suivant quittance n°0347202 en date du 03/01/2024.

92-94

Elle a constaté que le Maire n'a pas ordonné et le Régisseur de recettes n'a pas recouvré les redevances de location et de gestion déléguée du Parc à Bétails du Marché Dral de Kambila. De plus, le Maire n'a pris aucune disposition pour résilier le contrat.

Le montant total les redevances de location dû s'élève à 5 400 000 FCFA. Le détail est donné en annexe 7.

La coopérative a bénéficié sur la base d'une délibération l'octroi d'un moratoire sur la période d'une année de suspension de paiement de la redevance suivant délibération n° 018 Bis/CRK.

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
Le Maire de la Commune Rurale de Kambila doit :	Oui	Non
Recommandation 1 : procéder au contrôle et vérification sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes ;	x	
Recommandation 2 : organiser les consultations des conseils de village et les débats publics conformément à la règlementation en vigueur ;	x	
Recommandation 3 : saisir formellement les commissions de Travail sur les préoccupations importantes de la Commune et veiller à leur fonctionnement ;	x	
Recommandation 4 : mettre en place un système d'archivages et veiller à la bonne conservation des archives communales ;	x	
Recommandation 5 : veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires ;	x	
Recommandation 6 : Initier la nomination d'un comptable matières conformément à la règlementation en vigueur ;	x	
Recommandation 7 : créer les régies de recettes et d'avances conformément à la règlementation en vigueur ;	x	
Recommandation 8 : informer les soumissionnaires non retenus conformément aux textes en vigueur ;	x	
Recommandation 9 : assurer de la perception des recettes de la Commune Rurale de Kambila par le Régisseur de recettes conformément aux textes en vigueur ;	x	
Recommandation 10 : veiller à l'utilisation des registres d'actes d'état civil règlementaires ;	x	
Recommandation 11 : veiller à ce que le Conseil Communal délibère chaque année avant la session budgétaire sur les taux des impôts, taxes communaux et redevances conformément à la règlementation en vigueur.	x	
Le Secrétaire général de la Commune Rurale de Kambila doit :		
Recommandation 12 : tenir l'ensemble des documents administratifs obligatoires ;	x	
Recommandation 13 : assurer cumulativement les fonctions de Comptable-matières et tenir les documents de la comptabilité*-matières ;	x	
Le Régisseur de recettes de la Commune Rurale de Kambila doit :		
Recommandation 14 : prêter serment ;	x	
Recommandation 15 : procéder au reversement des recettes encaissées dans les délais reglementaires ;	x	
Recommandation 16 : Percevoir l'ensemble des recettes de la commune conformément aux textes en vigueur.	x	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : la collectivité accepte et s'engage à apporter une réponse satisfaisante à différentes recommandations formulées avant la prochaine évaluation.	x	

Signature du responsable de l'entité vérifiée **Date d'établissement : 21/12/2023**

Georges KANE/ Maire

N° Paragraphe	Constatations	Réponse de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
C1. Le Maire de la CRK et le Receveur-Percepteur de Kati n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.			
34-37	Elle a constaté que le Maire de la CRK et le Receveur-percepteur de Kati, comptable assignataire, ne procèdent pas au contrôle des régies d'avances et de recettes. Le Receveur-percepteur de Kati et le Maire de la CRK n'ont pu fournir à l'équipe de vérification ni PV d'arrêté des caisses des régies ni PV de conciliation des soldes théorique et physique desdites régies. L'absence de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire ne permet pas de s'assurer de la régularité des opérations effectuées par les régisseurs.	Le maire s'engage à effectuer le contrôle sur le régisseur des recettes en l'absence d'une régie d'avance non encore créée qui le sera incessamment.	**La constatation est maintenue.** La CRK ne la conteste pas. Le maire s'engage à effectuer le contrôle sur le régisseur des recettes en l'absence d'une régie d'avances non encore créée qui le sera incessamment.
C2. La CRK n'organise ni de consultation des conseils de villages ni de débat public avant le vote du budget.			
38-41	L'équipe de vérification a constaté que la CRK ne procède ni à la consultation des Conseils de villages, de fractions ou de quartiers constituant la Commune, ni à l'organisation de débat public sur le projet de budget. Le Maire n'a pu mettre à la disposition de l'équipe aucun compte rendu ou rapport ou tout autre document attestant la tenue des consultations et l'organisation du débat public. La non-tenue des consultations des conseils de village et la non organisation du débat public ne favorisent pas la transparence et l'implication des citoyens dans la gestion des affaires communales.	L'organisation des consultions villageoises et le débat public seront désormais sanctionnée d'un rapport ou d'un procès-verbal pour marquer la traçabilité de leur effectivité ou mise en œuvre.	**La constatation est maintenue.** La CRK ne la conteste pas. Elle s'engage à ce que l'organisation des consultions villageoises et le débat public soient désormais sanctionnée d'un rapport ou d'un procès-verbal pour marquer la traçabilité de leur effectivité ou mise en œuvre.
C3. La CRK ne saisit pas formellement les commissions de travail.			
42-45	L'équipe de vérification a constaté que le CC ne sollicite pas formellement les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. Ainsi, durant la période sous revue, seule la commission Educative, Sociale, Culturelle et Sportive sur les cinq (5) constituées, a produit des rapports d'études en 2020, 2021, 2022 et 2023 suite à des saisines verbales du Maire. La non-saisine des commissions de travail ne permet pas de prendre en compte les avis et propositions des conseillers communaux dans l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil et peut amener lesdites commissions à s'autosaisir et à étudier des questions sans rapport avec les activités programmées par le Conseil Communal.	Le Maire s'engage à saisir par écrit les commissions de travail et s'attendre à un rapport documenté.	**La constatation est maintenue.** La CRK ne la conteste pas. Le Maire s'engage à saisir par écrit les commissions de travail et s'attendre à un rapport documenté.

C4. La CRK ne dispose pas d'un système d'archivage.			
46-49	Elle a constaté que la CRK ne dispose pas d'un système d'archivage pour la conservation des archives communales. A titre illustratif, la CRK n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification des copies doubles de 2 062 Concessions Rurales d'Habitation (CRH) délivrées pendant la période sous revue. Le détail des copies « Double des CRH non disponible » se trouve en annexe 4. L'absence d'un système d'archivage ne permet pas de constituer et de sauvegarder le patrimoine documentaire de la Commune et l'expose à un risque de pertes et d'altération de sa mémoire.	Il est prévu courant 2024 la construction d'une salle d'archives en vue de la mise d'un bon système d'archivage.	**La constatation est maintenue.** La CRK ne la conteste pas. Elle prévoit courant 2024 la construction d'une salle d'archives en vue de la mise en place d'un bon système d'archivage.
C5. La CRK ne tient pas des documents administratifs obligatoires.			
50-53	Elle a constaté que le Secrétaire général ne tient pas les registres des Conventions et Contrats, des arrêtés, des décisions, de l'employeur, de la Gestion du personnel, de la Paie et celui des dossiers d'appels d'offres reçues. De plus, la CRK ne tient pas le calendrier de congé pour l'ensemble du Personnel et ne prends pas en compte les congés déjà pris et déductibles du congé annuel. La non-tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRK	Tous les registres obligatoires seront tenus et renseignés comme il se doit après leur cotation et leur paraphe par le Tribunal territorialement compétent.	**La constatation est maintenue.** La CRK ne la conteste pas. Elle prévoit ténir tous les registres obligatoires.
C6. La CRK ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières			
54-57	L'équipe de vérification a constaté que la CRK ne dispose pas de Comptable-matières. En effet, le Comptable-matières n'a pas été nommé et le Maire n'a pris aucune disposition auprès des autorités compétentes pour cette nomination. En outre, le Secrétaire général qui pouvant cumuler ses fonctions avec celles du Comptable-matières, ne tient aucun document de la comptabilité-matières. La non-tenue des documents de la comptabilité-matières et l'absence de Comptable-matières ne permettent pas d'assurer une bonne gestion du patrimoine de la CRK.	Il est prévu le cumul pour le Secrétaire général les fonctions d'archivage et de comptable-matière.	**La constatation est maintenue.** La CRK ne la conteste pas. Elle prévoit le cumul par le Secrétaire général des fonctions d'archivages et de comptable-matière.
C7. La CRK n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances			

58-60	L'équipe de vérification a constaté que la CRK n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances. En effet, la CRK n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification ni délibération relative à leur institution ni arrêté de création desdites régies signés par le Maire ni avis conforme du Trésorier Payeur pour leur création. Le non-respect des modalités de création des régies entache leur existence juridique ainsi que la légalité des actes de gestion posés par les deux régies.		**La constatation est maintenue.** La CRK ne la conteste pas.
C8. Le Régisseur de recettes de la CRK n'a pas prêté serment.			
61-64	L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas prêté serment. Il n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la preuve de sa prestation de serment. Le défaut de prestation de serment du Régisseur de recettes ne lui permet pas de proclamer solennellement son adhésion aux valeurs de la profession et de s'engager à leur respecter.	Le Régisseur des recettes prêtera serment comme le régisseur des dépenses l'a fait.	**La constatation est maintenue.** La CRK ne la conteste pas. Elle prévoit la prestation de serment du Régisseur des recettes.
C9. Le Régisseur de recettes de la CRK ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées.			
65-68	Elle a constaté que le Régisseur de recettes ne procède pas au reversement des recettes encaissées auprès du Receveur-percepteur dans les délais requis. Durant la période sous revue, le montant des recettes encaissées, non reversées par le Régisseur dans les délais, atteint 82% du montant total des recettes encaissées. Lesdites recettes ont été reversées au Receveur-percepteur avec des écarts variant entre six (6) jours minimum et 181 jours maximum par rapport au délai légal. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 5. Le non-respect des délais de reversement des recettes encaissées, peut entrainer des problèmes de trésorerie et des difficultés de planification budgétaire affectant sa performance. Il peut également exposer le régisseur à des sanctions et la Commune à un risque de pertes financières et de confiance des citoyens.	Le régisseur des recettes à travers les contrôles du Maire sera dans l'obligation de verser les recettes dans les délais requis.	**La constatation est maintenue.** La CRK ne la conteste pas. Elle prévoit la prestation de serment par le Régisseur des recettes prêtera serment comme le régisseur des dépenses l'a fait.
C10. La CRK n'informe pas les soumissionnaires non retenus des motifs de rejet de leur offre lors des appels à concurrence.			
69-72	Elle a constaté que la CRK n'informe pas les soumissionnaires non retenus. Sur 11 marchés attribués pendant la période sous revue, aucune notification n'a été envoyée aux fournisseurs non retenus les informant du rejet de leur offre La non-information des fournisseurs non retenus ne garantit pas la transparence des procédures de sélection et d'attribution des marchés.	En matière de passation des marchés publics tous les soumissionnaires recevront leur lettre d'information sur le sort réservé à leur soumission.	**La constatation est maintenue.** La CRK ne la conteste pas. Elle prévoit désormais, que tous les soumissionnaires recevront leur lettre d'information sur le sort réservé à leur soumission.

C11. Le Régisseur de recettes permet à des agents non habilités de la CRK à percevoir irrégulièrement des recettes.			
73-75	L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, le Secrétaire général, le Régisseur de dépenses ainsi que le Conseiller municipal chargé de l'état civil perçoivent des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes. De plus, lesdits agents utilisent des carnets de reçus dans lesquels ils enregistrent les montants de recettes collectées avant d'en faire un report sur les quittances pour le Régisseur de recettes. La collecte des recettes par des agents non habilités peut conduire à des détournements de fonds et engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du Régisseur de recettes.	Après le passage de l'équipe de vérification aucun autre agent n'a perçu les recettes à la place du chargé.	**La constatation est maintenue.** La CRK ne la conteste pas. Elle a pris toutes les dispositions nécessaires afin qu'aucun Agent autre que le Regisseur de recettes ne perçoit les recettes de la Commune.
C12. La CRK utilise des registres d'actes d'état civil non réglementaires.			
76-78	Elle a constaté que la CRK utilise des registres d'actes d'état civil non réglementaires. En effet, durant la période sous revue, la CRK a utilisé des registres qu'elle a fait confectionner auprès des imprimeurs en lieu et place de ceux du Ministère chargé de l'état civil. De plus, les registres et imprimés de l'état civil examinés ne portent pas au niveau de l'en- tête, de la Commune, du Centre d'état civil et/ou du Centre de déclaration. L'utilisation de registres non réglementaires peut entacher l'authenticité des actes d'Etat civil de la CRK et l'exposer à des risques de contrefaçon.	L'utilisation des registres réglementaires sera faite.	**La constatation est maintenue.** La CRK ne la conteste pas. Elle prévoit l'utilisation exclusive et effective des registres réglementaires dans les brefs délais.
C13. La CRK ne délibère pas sur les taux des impôts et taxes communaux et redevances.			
79-82	Elle a constaté que le CC de la CRK n'a jamais délibéré sur les taux des impôts, taxes et redevances. La non-fixation des taux des impôts, taxes et redevances par délibération expose la Commune à un risque d'illégalité dans la perception des recettes.	Désormais une délibération sous-tendra les taux des impôts, taxes et redevances.	**La constatation est maintenue.** La CRK ne la conteste pas. Elle prévoit désormais, qu'une délibération sous-tendra les taux des impôts, taxes et redevances
C14. Le Conseiller chargé de l'état civil n'a pas reversé des frais d'établissement des actes d'état civil.			

83-85

Elle a constaté que sur un montant total de 3 111 300 FCFA représentant les frais d'établissement de deux copies minimums par volet n°3 aux usagers à raison de 150 FCFA par copie et de 222 mariages célébrés à raison de 10 000 FCFA par mariage, le Conseiller communal chargé de l'état civil n'a reversé au Régisseur de recettes que 738 000 F CFA, soit un écart non reversé de 2 373 300 FCFA. Le détail est présenté dans le tableau n°1 ci-dessous.

Tableau n°1 : Situation des frais d'établissement des actes d'état civil non reversés en FCFA.

Année	Copie d'extrait d'actes de naissance				Célébration de mariage			Montant dû	Montant reversé	Ecart non reversé
	Nombre de volet n°3 aux usagers	Nombre de copie minimum par volet	Prix unitaire	Montant (A)	Nombre de mariage célébré	Redevance de mariage	Montant (B)	C = (A) + (B)	(D)	E = (C) - (D)
2020	741	2	150	222 300	49	10 000	490 000	712 300	245 000	467 300
2021	949	2	150	284 700	62	10 000	620 000	904 700	268 000	636 700
2022	908	2	150	272 400	70	10 000	700 000	972 400	180 000	792 400
2023(30 juin)	373	2	150	111 900	41	10 000	410 000	521 900	45 000	476 900
Total	2971				222			3 111 300	738 000	2 373 300

Les recettes de l'Etat civil pour un montant de 2.373.300 FCFA ont été recouvrées suivant quittance n°0347201 en date du 03/01/2024.

La constatation est maintenue mais sera reformulée comme suit :

« L'équipe de vérification a constaté que sur un montant total de 3 111 300 FCFA représentant les frais d'établissement de deux copies minimums par volet n°3 aux usagers à raison de 150 FCFA par copie et de 222 mariages célébrés à raison de 10 000 FCFA par mariage, le Conseiller communal chargé de l'état civil n'a reversé au Régisseur de recettes que 738 000 F CFA, soit un écart non reversé de 2 373 300 FCFA. Cependant, la CRK a fourni, lors du contradictoire, les preuves du versement de l'écart constaté, à travers la quittance n° 0347201 du 03 janvier 2024 d'un montant de 2 373 000 FCFA. »

C15. Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des frais d'édilité.

86-88

A l'issue des travaux, elle a constaté que, pendant la période sous revue, le Maire a délivré 374 CRH au titre de la purge des droits coutumiers. Les bénéficiaires de la purge n'ont pas payé les frais d'édilité d'un montant total de 29 920 000 FCFA. Le récapitulatif est donné dans le tableau n°2 ci-dessous et le détail en annexe 6.

Tableau n°2 : Situation des frais d'édilité non perçus (en FCFA).

Année	CRH établie	Frais d'édilité dû/ CRH	Montant dû	Montant versé	Ecart
Période sous revue (du 01 janvier 2020 au 30 juin 2023)	374	80 000	29 920 000	0	29 920 000
Total	374		29 920 000	0	29 920 000

Le développement des villages a entrainé l'éclatement par la Mairie les concessions rurales réalisées par le Cercle de Kati. Pour compenser les propriétaires coutumiers de la perte définitive de leurs exploitations des purges leur ont été accordées dans la cadre de la prévention de conflits ou de litiges liés au foncier sur la base d'une délibération n° 003/CRK en date du 02/02/2021 dans l'esprit de l'article 22 de la loi n°2023-004 portant Code des collectivités territoriales qui dispose que le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

La constatation est maintenue.

La CRK a fourni la délibération n° 003/CRK du Conseil Communal en date du 02/02/2021 autorisant le Maire à accorder 20% de purges sur les bulletins des propriétaires coutumiers à l'issue des opérations de morcellement.

Cette Délibération ne peut remettre en cause les dispositions de l'article 49 du Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat qui dispose : « La purge des droits coutumiers consiste à céder à titre gratuit au détenteur de ces droits un quart (1/4) de la superficie du terrain à immatriculer. **Toutefois, les droits afférents à cette cession sont dus par le bénéficiaire de la purge. »**

C16. Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas reversé des frais d'édilité.

89-91

L'équipe de vérification a constaté que le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas reversé la totalité des frais d'édilité de la période sous revue. Sur un montant total dû de 342 480 000 FCFA, ils ont reversé au Receveur-percepteur de Kati la somme de 340 935 000 FCFA, soit un écart de 1 545 000 FCFA non reversé. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.

Tableau n°3 : Situation des frais d'édilité non reversés (en FCFA).

Année	**CRH Commandée**	**Stock reconstitué au 30 Juin 2023**	**Frais d'édilité dû/ CRH**	**Montant dû**	**Montant versé**	**Ecart**
Période sous revue (du 01 janvier 2020 au 30 juin 23)	12 340	8 059	80 000	342 480 000	340 935 000	1 545 000
Total	12 340	8 059		342 480 000	340 935 000	1 545 000

Les frais d'édilité pour un montant de 1.545.000F ont été recouvrés suivant quittance n°0347202 en date du 03/01/2024.

La constatation est maintenue mais sera reformulée comme suit :

« L'équipe de vérification a constaté que le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas reversé la totalité des frais d'édilité de la période sous revue. Sur un montant total dû de 342 480 000 FCFA, ils ont reversé au Receveur-percepteur de Kati la somme de 340 935 000 FCFA, soit un écart de 1 545 000 FCFA non reversé. Cependant, la CRK a fourni, lors du contradictoire, les preuves du versement de l'écart constaté, à travers la quittance n°

			0347202 du 03 janvier 2024 d'un montant de 1 545 000 FCFA. »
C17. Le Maire n'a pas ordonné et le Régisseur de recettes n'a pas recouvré les redevances de location et de gestion déléguée du Parc à Bétails du Marché Dral de Kambila.			
92-94	Elle a constaté que le Maire n'a pas ordonné et le Régisseur de recettes n'a pas recouvré les redevances de location et de gestion déléguée du Parc à Bétails du Marché Dral de Kambila. De plus, le Maire n'a pris aucune disposition pour résilier le contrat. Le montant total les redevances de location dû s'élève à 5 400 000 FCFA. Le détail est donné en annexe 7.	La coopérative a bénéficié sur la base d'une délibération l'octroi d'un moratoire sur la période d'une année de suspension de paiement de la redevance suivant délibération n° 018 Bis/CRK.	**La constatation est maintenue**. La mission a calculé le montant des redevances non recouvrées de 2020 à 2023 sans tenir compte de celle de 2019, année du moratoire et qui plus est ne fait pas partie de la période sous revue.

Préparé par : CA CISSOKO, VA — Nom et titre — 15/01/2024

Contrôlé par : Youssouf DEMBELE, Chef de Mission — Nom et titre — 15/01/2024

Vérificateur : Daoudou COULIBALY, Vérificateur — Nom — 15/01/2024